

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-001

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2022-12-29-00003 - Décision n° DOS/ASPU/240/2022 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL (2 pages)

Page 4

DDETSPP /

58-2023-01-04-00002 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (1 page)

Page 7

58-2022-12-27-00001 - Avis d'appel à projets pour la création de 1.000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2023 (24 pages)

Page 9

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

58-2022-12-22-00003 - Arrêté relatif aux règles sanitaires et de protection animale applicables aux rassemblements temporaires d'animaux dans le département de la Nièvre (30 pages)

Page 34

DDT-Nièvre /

58-2023-01-03-00001 - ARRETE RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE M. ETIENNE GUIBERT POUR NON RESPECT DE L'ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 58-2022-23-00002 DU 23 JUIN 2022 (2 pages)

Page 65

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

58-2023-01-03-00003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXERCER LA PECHE DE LA CARPE A TOUTE HEURE POUR L'ANNEE 2023 (10 pages)

Page 68

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

58-2022-12-29-00002 - Délégation AFIPA responsable Div. (2 pages)

Page 79

58-2022-12-01-00011 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal à destination des agents FS à compter du 01/12/22 (2 pages)

Page 82

58-2023-01-02-00001 - Délégation de signature trésorerie Hôpital et Amendes à destination des agents FS à compter du 01/01/23 (2 pages)

Page 85

58-2023-01-02-00002 - Délégation de signatures SIP NIEVRE à compter du 01/01/23 (4 pages)

Page 88

58-2023-01-03-00004 - Délégation de signatures trésorerie NEVERS HOPITAL ET AMENDES à compter du 01/01/23 (8 pages)

Page 93

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2022-12-28-00007 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (4 pages)

Page 102

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-01-03-00002 - arrêté rave-party semaine 1 (2 pages)

Page 107

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PE-ICPE

58-2022-12-30-00002 - Arrêté portant mise en demeure à la société PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant, au titre des ICPE, l'exploitation de sa carrière de pierre calcaire et ses installations annexes, implantées sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR (4 pages)

Page 110

Sous-préfecture de Château-Chinon /

58-2023-01-04-00001 - Arrêté autorisant la crémation hors des délias légaux de Monsieur Maurice VERNANT décédé le 30 décembre 2022 (2 pages)

Page 115

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2022-12-29-00003

Décision n° DOS/ASPU/240/2022 modifiant la
décision conjointe ARS Bourgogne Franche
Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val
de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018
modifiée portant autorisation du laboratoire de
biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée
(SELAS) EVORIAL

{signataire}

Décision n° DOS/ASPU/240/2022 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 novembre 2022 ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL dont le siège social est implanté 37 rue Saint-Martin à Nevers (58000) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/029/2020 du 13 février 2020 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL ;

VU le procès-verbal des décisions du 17 décembre 2021 des associés de la SELAS EVORIAL portant sur l'agrément de Monsieur David Long, médecin-biologiste, en qualité de nouvel associé et à sa désignation en tant que directeur général et biologiste-co-responsable ;

VU les documents adressés, le 18 janvier 2022, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats SELARL MARTIN-LECLERC, sise 14 rue Georges Dufaud à Nevers, agissant au nom et pour le compte de la SELAS EVORIAL dans le cadre de l'intégration de Monsieur David Long, médecin-biologiste, au sein de ladite société ;

VU le courriel du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 février 2022 invitant la société d'avocats SELARL MARTIN-LECLERC à bien vouloir lui adresser les documents ayant pour objet les nouvelles fonctions exercées par Madame Christine Couturier, pharmacien-biologiste, au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EVORIAL ;

VU les documents adressés par voie électronique, le 21 décembre 2022, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats SELARL MARTIN-LECLERC en réponse au courrier électronique du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 février 2022 ;

VU le courriel du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 22 décembre 2022 invitant la société d'avocats SELARL MARTIN-LECLERC à bien vouloir lui adresser la répartition du capital social de la SELAS EVORIAL ;

.../...

VU les documents adressés par voie électronique, le 27 décembre 2022, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats SELARL MARTIN-LECLERC en réponse au courrier électronique du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 22 décembre 2022,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/029/2020 du 13 février 2020, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL dont le siège social est implanté 37 rue Saint-Martin à Nevers (58000) est remplacé par les dispositions suivantes :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL sont :

- Monsieur Michel Guinet médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Vergès pharmacien-biologiste,
- Monsieur Arel Desjardin médecin-biologiste,
- Madame Caroline Faure, pharmacien-biologiste,
- Monsieur David Long, médecin-biologiste.

Article 2 : L'article 4 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 du 30 juillet 2018, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/029/2020 du 13 février 2020, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL est remplacé par les dispositions suivantes :

Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL est :

- Monsieur François Vermée, pharmacien-biologiste.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le délai d'un mois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS EVORIAL par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDETSPP

58-2023-01-04-00002

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire
d'utilité sociale

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale reçue le 12 décembre 2022 et présentée par Monsieur Loïc ROUSSET, agissant en qualité de Président de la SAS CYCLES UP, dont le siège social se situe "1162, Avenue de Garchizy, 58600 Garchizy » et dont le numéro SIREN est 920 400 363,

Le Préfet de la Nièvre et, par délégation, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé à la SAS CYCLES UP pour une durée de 2 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à Nevers, le 4 janvier 2023

Par subdélégation,
Pour la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations,
La Directrice départementale adjointe,



Sarah GRIZARD

DDETSPP

58-2022-12-27-00001

Avis d'appel à projets pour la création de 1.000
places de centre provisoire d'hébergement
(CPH) en 2023

{signataire}

Avis d'appel à projets pour la création de 1 000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2023

L'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 1 000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture de la Nièvre, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de **8** places de CPH dans le département de la Nièvre, qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue pour 1 000 places le premier trimestre 2023.**

Date limite de dépôt des projets : **5 avril 2023.**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de la Nièvre, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de [l'annexe 1 du présent avis](#).

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la DDETSPP de la Nièvre, service hébergement-logement.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 1 000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre

recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 5 avril 2023, le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :

- **1** *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version dématérialisée) à l'adresse suivante :

thierry.fauve-ponton@nievre.gouv.fr

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

▫ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

▫ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

▫ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **5 avril 2023**

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 28 mars 2023* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : thierry.fauve-ponton@nievre.gouv.fr, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "**Appel à projets 2022 – 58- CPH**".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **28 mars 2023**.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **début 2023**

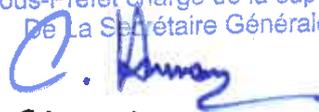
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **environ 90 jours après la publication du présent avis**

Date limite de la notification de l'autorisation : **le 5 octobre 2023**

Fait à Nevers, le **27 DEC. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de La Secrétaire Générale


Christophe HURAUULT

Annexe 1
Fiche-résumé du projet avec avis de la préfecture pour la création de 1 000 nouvelles places de centres provisoire d'hébergement (CPH) au premier trimestre 2023

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés à la direction de l'asile par les services régionaux en charge de l'asile, en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://envol2.ssi.minint.fr>

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Véronique LALANNE et Camille PLUTARQUE : veronique.lalanne@interieur.gouv.fr ; camille.plutarque@interieur.gouv.fr

Chaque formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- Un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesures nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- pour les projets soumis à l'avis d'une commission de sélection, le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNÉ INTÉGRALEMENT NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

PARTIE 1 (A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT)

INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES	
Nom de l'organisme et sigle
Statut juridique
Date de constitution
Personnel permanent (nombre)
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tel / courriel	Tel : Courriel :
Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme	
PARTIE 2 (A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT)	
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET	
	<input type="checkbox"/> Création (ouverture d'un CPH <i>ex nihilo</i>), précisez : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places <i>ex nihilo</i> : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :
Nature du projet	<input type="checkbox"/> Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez : - La dénomination de la structure déjà existante :

<ul style="list-style-type: none"> - La capacité d'accueil actuelle du centre : - La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014¹ : - La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) : - Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : <p>Type de structure (pour les nouvelles places) :</p> <p><input type="checkbox"/> Collectif – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte – Nombre de places :</p>	
<p><input type="checkbox"/> Collectif – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte – Nombre de places :</p>	<p>Type de structure (pour les nouvelles places)</p>
<p><input type="checkbox"/> Personnes isolées – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> dont moins de 25 ans – Nombre de places.....</p> <p><input type="checkbox"/> Modulable : Nombre de places si familles :....et nombre de places si personnes isolées</p> <p><input type="checkbox"/> Personnes à mobilité réduite ou places accessible aux fauteuils roulants : Nombre de places :</p>	<p>Public qui peut y être accueilli</p>
<p>Situation actuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Taux d'encadrement : ... ETP pour ... personnes accueillies 	<p>Modalités d'encadrement (ETP)</p>

¹ Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Dont personnels socio-éducatifs (en %) <input type="radio"/> Dont chargé de mission emploi : <p>Situation après extension/création :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Taux d'encadrement : ETP pour ... personnes accueillies <input type="radio"/> Dont personnels socio-éducatifs (en %) <input type="radio"/> Dont chargé de mission emploi
Lieu d'implantation de la structure	<p>Région :</p> <p>Département :</p> <p>Commune :</p>
Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités (engagement écrit au dossier)	
Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.)	
Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex.: coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel) ²	
Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité	<p>Si extension d'un CPH :</p> <p>Avant extension</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Montant total des dépenses DGF en année pleine : €

² Ce renseignement est demandé à titre d'information pour la direction de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

<p>Après extension</p> <p>Situation après extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Coût de journée par place (en année pleine) : € ○ Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € ○ Coût de journée par place (en année pleine) : € <hr/> <p>Si création de CPH</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € ○ Coût de journée par place (en année pleine) : € <p>Si le CPH accueille ou va accueillir des personnes de moins de 25 ans sans ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant de l'allocation mensuelle : € 	<p>totale du CPH, après extension, le cas échéant :</p>
<p>Quel(s) sera(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :</p>	<p>Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :</p>
<p>PARTIE 3 (A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT)</p>	
<p>Avis sur le porteur de projet :</p>	<p>Expérience de la gestion d'un CPH :</p>

	<p> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non </p> <p>Si oui, précisez :</p> <p>1. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, durées moyennes de séjour, etc.) :</p> <p>2. En termes de capacité de gestion financière :</p> <p>Autre activité sur le même territoire :</p> <p> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non </p> <p>Si oui, précisez :</p>
<p> <u>Pour les projets soumis à l'avis de la commission de sélection (hors dérogation prévue à l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles):</u> Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant: </p>	<p style="text-align: center;">./..</p>

PARTIE 4 (A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE REGION)

<p><input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Réservé <input type="checkbox"/> Défavorable</p> <p>Motivation argumentée de l'avis :</p>	<p>Avis des services de l'État sur le projet proposé :</p>
<p>Classement du projet par le préfet de région</p> <p>./..</p>	

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la Préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2022 - 2023

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du département de la Nièvre

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la Nièvre
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 ^{er} trimestre 2023
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 30 décembre 2022 Période de dépôt : de 30 à 60 jours à compter de la publication de l'AAP
Transmission des projets à la direction de l'asile	Au plus tard le 5 avril 2023

Annexe 4

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° ...

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) ...

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement (CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	...

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de ... en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de ..., constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable.

Ils ont pour mission :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'Etat (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

I. Le statut et le financement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 août 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection

internationale et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Ils sont gérés par des associations de droit public ou privé (association, SEM, CCAS...) et financés sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.

Les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les CPH sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui, tel que prévu par l'article L. 551-1 du CESEDA, est décliné à travers les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, documents qui présentent la stratégie régionale concernant la politique de l'asile et qui sont pilotés par les préfets de région.

II. Les conditions d'ouverture, de conventionnement et d'encadrement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

1. Les conditions d'ouverture et de conventionnement

La création de places se réalise dans le cadre d'appels à projets d'ouverture de places dans le département, via des créations nettes ou des transformations de places d'autres dispositifs.

Chaque établissement doit obtenir l'autorisation du préfet de département pour l'ouverture de capacités d'accueil.

L'ensemble des places doit être déclaré par les gestionnaires dans le système d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (le DN@), afin d'avoir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil, d'en permettre le meilleur pilotage et d'optimiser l'utilisation des places. Les gestionnaires doivent mettre à jour les éléments concernant les personnes accueillies.

Une convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n°2016-253 du 2 mars 2016.

2. L'encadrement

Pour accomplir leurs missions, les CPH, conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF, doivent compter un ratio d'un ETP pour un minimum de dix personnes accueillies.

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs, qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : détenir un diplôme de niveau III en travail social (conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, DUT carrières sociales etc...) ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II (licence, licence professionnelle).

La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration. La présence dans l'équipe d'un chargé de mission emploi (par exemple un conseiller en insertion professionnelle) doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, une vacation d'un infirmier ou d'un psychologue, éventuellement mutualisée avec d'autres structures d'hébergement de proximité, doit être prévue afin de renforcer l'accompagnement des personnes en grande vulnérabilité.

III. Les missions des CPH

Les principales missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) sont :

1. L'accueil et l'hébergement

1.1. Locaux

Les locaux des CPH doivent offrir des hébergements adaptés à l'accueil des personnes hébergées permettant de préserver l'intimité de la vie privée. Ces hébergements sont temporaires, les CPH accueillent les bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie leur permettant d'accéder à un logement pérenne. Les locaux doivent être équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que d'un accès à internet. A défaut, les gestionnaires devront fournir une prestation de restauration.

Les frais de nourriture sont couverts par les ressources propres des hébergés.

Les CPH peuvent être aménagés :

- soit en structure collective dans lesquelles les personnes sont hébergées dans des chambres, ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille ;
- soit en structures éclatées dans plusieurs lieux d'habitation.

Les CPH doivent comprendre des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les personnes hébergées dans le cadre de leur suivi socio-administratif et sanitaire. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, particulièrement dans le cadre de CPH dit diffus.

La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée.

Le dispositif de bail glissant, qui permet de faire progressivement glisser le bail au nom du réfugié, dès stabilisation de ses ressources, est à privilégier.

Les places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) devront également être privilégiées.

En outre, le centre assure la domiciliation des bénéficiaires et leur délivre à ce titre l'attestation afférente.

1.2. Admission et orientation en CPH

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement sont les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), dont la vulnérabilité et le besoin d'accompagnement renforcé ont été évalués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), notamment :

- o les personnes n'étant pas en capacité de vivre dans un logement autonome ;
- o les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ;
- o les personnes présentant un handicap physique ou psychologique au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, des droits et la citoyenneté des personnes handicapées, étant néanmoins entendu que les centres ne sauraient se substituer aux dispositifs de droit commun en faveur de ces publics.

Conformément à l'article L.349-3-I du CASF, les orientations en CPH sont assurées exclusivement par l'OFII.

Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de prise en charge en CPH est fixée à 9 mois (article R.349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFII. La décision de prolongation est prise par l'OFII, sur le fondement des justifications adressées par le CPH, notamment l'évaluation de situation de la personne ou de sa famille, et notifiée par l'organisme gestionnaire. Elle ne peut conduire à la mise à la rue du bénéficiaire si aucune proposition de logement ou d'hébergement stable ne lui est proposée.

En raison de besoins spécifiques liés à des situations de vulnérabilité subjectives (femmes victimes de violences et ou de traite des êtres humains), une orientation peut être faite en centre spécialisé sur la question des violences faites aux femmes et/ ou de la traite des êtres humains (TEH).

1.3. Participation financière et caution

Tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'[article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001](#) relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Ce barème tient notamment compte des ressources de la personne ou de la famille accueillie et des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil. Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre. Au cas par cas et avec l'accord de l'autorité de tarification, la contribution de la personne hébergée peut être utilisée en tout ou partie pour des dépenses liées à l'installation dans un logement.

Les gestionnaires de CPH peuvent exiger le versement d'une caution. Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille. Il est aussi fait déduction des éventuelles dettes engagées (remboursement du fonds de secours, participation etc.).

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les bénéficiaires dans tous les actes de leur vie administrative, juridique et citoyenne, y compris de façon dématérialisée. Cette démarche comporte notamment :

- l'obtention des documents d'état-civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès de la préfecture compétente ;
- la délivrance, afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux, de l'attestation familiale provisoire en cas de besoin ;
- l'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- l'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux, notamment la couverture maladie, les prestations familiales, et le revenu de solidarité active, y compris en matière de démarches liées à la rétroactivité des droits le cas échéant ; dans la mesure du possible, les gestionnaires des CPH seront référents du contrat d'engagement au RSA ;
- L'accompagnement pour l'accès aux documents de circulation et titres de voyage pour le bénéficiaire de la protection internationale et ses enfants ;
- l'accompagnement aux démarches de réunification familiale ;
- l'accompagnement aux démarches pour l'échange ou l'acquisition du permis de conduire.

- Sur demande de la personne, information et accompagnement pour une demande de nationalité française.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels des lieux d'hébergement facilitent l'accès aux soins des personnes hébergées notamment par :

- l'information sur le fonctionnement du système de santé (PMI, médecins, spécialistes, associations spécialisées...) et par les acteurs de prévention (infections sexuellement transmissibles (IST), contraception, addictologie, alcoolisme, surconsommation médicale) ;
- l'ouverture ou le transfert des droits à l'assurance maladie ainsi qu'à la complémentaire santé ;
- l'orientation des personnes hébergées vers les acteurs de santé et des dispositifs prévus par la circulaire du 8 juin 2018 sur la mise en place du parcours de santé des migrants et des primo-arrivants ;
- l'orientation vers les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs de santé ou les centres de soins sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les personnes issues de cultures et de langues différentes et qui présentent des vulnérabilités liées à leur parcours d'exil, notamment dans le champ de la prise en charge psychologique ;
- la conclusion de conventions de partenariat avec les CPAM pourront être favorisées, comme indiquée dans la circulaire précitée.

4. L'accompagnement vers la formation linguistique

Les professionnels des lieux d'hébergement doivent accompagner les personnes hébergées à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais pour le suivi des formations civiques et linguistiques, prévues dans ce cadre.

Les professionnels des lieux d'hébergement orientent vers des formations linguistiques complémentaires aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les missions locales pour les 16/25 ans et les centres de formation linguistique, les régions.

5. L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé

Les professionnels des lieux d'hébergement construisent avec les personnes hébergées un projet professionnel individualisé à partir de leurs acquis et de leurs expériences afin de faciliter leur intégration sur le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien étroit avec le service public de l'emploi (missions locales, pôle emploi, cap emploi, directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)) et les acteurs du monde économique mobilisés sur le territoire tels que notamment : les chambres consulaires, les entreprises, les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

L'enjeu de l'accompagnement doit être notamment de :

- réaliser le bilan de compétence de fin de CIR complété si besoin d'un bilan de compétence proposé par les différents services publics de l'emploi ;
- informer sur les droits des salariés (code du travail, congés, horaires, salaires et salaire minimum, fiche de paie, contrats de travail...);

- former aux techniques de recherche d'emplois (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche);
- accompagner aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience.

6. L'accompagnement à la scolarisation des enfants et le soutien à la parentalité

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les familles pour la scolarisation des enfants. Les formalités administratives liées à la scolarité des enfants mineurs hébergés sont renseignées par les parents avec l'appui du centre, en application du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par les CPH dans la limite de la dotation allouée.

Les professionnels des lieux d'hébergement veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque bénéficiaire de la protection internationale et notamment, au principe de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le gestionnaire du CPH informe le préfet en cas de risque d'atteinte à l'ordre public et le procureur en cas de toute infraction.

Si besoin, les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les parents par la mise en place :

- de groupes de parole ;
- de séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance de l'implication personnelle des parents ;
- d'outils de droit commun sur le territoire concernant le soutien à la parentalité (REAAP, CLAS, médiation familiale, espaces rencontres...).

De par leur rôle d'animation et de coordination, les caisses d'allocations familiales (CAF) sont des interlocuteurs incontournables pour l'intégration des publics bénéficiaires d'une protection internationale dans les politiques locales de soutien à la parentalité.

7. L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des activités pour les personnes hébergées en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (collectivités locales, associations, etc.) notamment par :

- l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties) ;
- l'orientation vers les offres de loisirs, culturelles et sportives existant sur le territoire.

8. La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment :

- en indiquant expressément au bénéficiaire de la protection internationale dès son arrivée que le séjour dans le CPH est provisoire, en l'accompagnant à se préparer à un logement pérenne qui peut être éloigné du lieu d'implantation du CPH, et en le sensibilisant à la mobilité géographique ;

- en accompagnant à la recherche d'un logement, le cas échéant en mobilisant directement des logements auprès des bailleurs privés et publics. Les professionnels pourront accompagner au renseignement du dossier de demande de logement social et à son actualisation, en lien si besoin avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une demande de logement adapté ;
- en accompagnant les personnes vers d'autres dispositifs pour tous ceux qui ne peuvent accéder directement à un logement (résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) ;
- en accompagnant l'équipement et l'installation dans le logement ;
- en préparant la gestion de la vie quotidienne, notamment par des séances d'information pour sensibiliser les résidents en matière d'entretien du logement, de règlement des factures, de gestion du budget et des fluides, de droits et devoirs des locataires ;
- en organisant si besoin son intégration dans le quartier de résidence ;
- en accompagnant si besoin les personnes dans leur logement (changement d'adresse, ouverture de comptes bancaires, démarches pour le maintien des droits sociaux si changement de département, relais avec les dispositifs de droit commun).

Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement correspondant à sa situation et à ses ressources ou un hébergement alternatif conforme à ses besoins, il est tenu **de libérer l'hébergement qu'il occupe au sein du CPH.**

IV. L'information des personnes hébergées et leur participation au fonctionnement des CPH

Conformément aux dispositions du CASF, les CPH sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

1. La garantie des droits et libertés individuelles des personnes hébergées

Les droits et libertés individuelles du résident doivent être garantis, notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (article L. 311-3, 1° à 7°).

2. L'information du résident

Les professionnels des lieux d'hébergement remettent aux personnes hébergées les documents ci-après :

- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) ;
- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;
- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;
- un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise des personnes hébergées ou, à défaut, leur sont expliqués à l'oral, à leur arrivée dans les CPH, dans une langue qu'elles comprennent.

3. Les modalités de participation des personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement (article L. 311-6).

Afin d'associer les personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement, il est institué un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, les gestionnaires des CPH élaborent, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les personnes hébergées.

V. L'évaluation et le suivi de l'activité des CPH

Les gestionnaires des CPH doivent se référer aux articles 14 et 15 de la convention annexée au décret n°2016-653 du 2 mars 2016, relatifs au contrôle et à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations.

Les CPH sont notamment soumis à une évaluation interne et externe et il appartient aux gestionnaires de transmettre annuellement aux services de l'Etat le rapport d'activité de l'établissement, qui comprend des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie de centres, les partenariats mis en œuvre et la qualité des prestations offertes.



DDETSPP

58-2022-12-22-00003

Arrêté relatif aux règles sanitaires et de
protection animale applicables aux
rassemblements temporaires d'animaux dans le
département de la Nièvre

{signataire}

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

**Arrêté n°
relatif aux règles sanitaires et de protection animale applicables
aux rassemblements temporaires d'animaux dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013, relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le Règlement CE n° 998/2003 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement des listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;

VU la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

VU l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie ;

VU le décret 2003-768 du 1er août 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre II du code rural ;

VU le décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L214-8-4 du code rural ;

VU le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

VU le décret n° 2011-239 du 3 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément des centres de rassemblement et de déclaration des opérateurs commerciaux prévus à l'article L. 233-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie ;

VU le décret n° 2016-119 du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 1 février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L236-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de vaccination antirabique des animaux domestiques ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 modifié relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnées au I de l'article L214-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L214-6-1, L214-6-2 et L214-6-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021, définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

ARRETE :

► Titre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1 : Définition et champ d'application

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires et de protection animale minimales obligatoires devant être respectées par l'organisateur et les participants à tout rassemblement d'animaux.

- Un rassemblement temporaire d'animaux s'entend comme :
- tout regroupement à durée limitée dans un lieu non spécifiquement destiné pour les rassemblements permanents d'animaux
 - ouvert ou non au public
 - rassemblant en un même lieu des animaux de provenances différentes
 - au sein d'installations fixes ou non
 - avec ou sans vente, don ou échanges d'animaux
 - dans un but sportif, informatif, zootechnique, de chasse, touristique ou commercial
 - et pour lequel un organisateur est clairement identifié.

Les types de réunions sont les concours, exposition, comice agricole, compétition, foire, marché, exposition ou autres rassemblements.

- Les dispositions précisées au présent arrêté sont applicables à toutes les espèces animales.

- Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :
- les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux
 - les regroupements d'animaux en estive ou en transhumance, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses
 - les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sauf lors de présentation à la vente
 - les rassemblements regroupant moins de 10 carnivores domestiques, sauf lors de présentation à la vente.

L'organisateur peut, à son initiative, prescrire une réglementation particulière supplémentaire en vue de la participation au rassemblement, dont le contrôle relève de sa seule responsabilité.

Article 2 : Déclaration du rassemblement

— Toute organisation de rassemblement dans le département de la Nièvre est soumise à déclaration préalable auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Nièvre, par l'organisateur, **un mois avant** la date prévue pour le rassemblement.

La déclaration doit être effectuée, par courrier ou par courriel, à l'aide des imprimés (annexes 8 et 8bis), dûment complétés et signés par l'organisateur.

A défaut, toute déclaration sur papier libre ou par courriel doit préciser, au minimum :

- l'intitulé de l'évènement
- la nature (concours, foire, vente....)
- les date(s) et lieux du rassemblement
- l'identité et les coordonnées (adresse postale, téléphone, courriel) de l'organisateur
- les espèces d'animaux présentées et leur nombre prévisionnel
- le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) (nom – prénom et adresse) choisi pour assurer le contrôle sanitaire pendant la durée du rassemblement, après avoir recueilli son accord pour ladite désignation en remplissant le CERFA n° 15981*01 (annexe 9), dûment daté et signé.

L'organisateur s'engage à informer la DDETSPP de tout changement de vétérinaire sanitaire.

Si le formulaire CERFA de désignation du vétérinaire sanitaire n'est pas joint à l'appui de la demande, il devra être transmis aux services de la DDETSPP sans délai et en tout état de cause, avant la date du rassemblement.

Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'une autorisation de rassemblement ou d'un arrêté d'autorisation pour le cas spécifique des oiseaux et lapins.

— Les rassemblements équins peuvent bénéficier de conditions particulières (annexe 3).

— S'agissant d'un rassemblement d'espèces non domestiques, outre les dispositions précisées au présent arrêté, les exposants détenant, entretenant des spécimens vivants de la Faune Sauvage Captive dans le cadre des activités d'élevage, vente, transit ainsi que de présentation au public doivent être titulaires des autorisations administratives relatives au statut de protection des espèces présentes.

L'organisateur devra présenter ces documents à l'appui de sa demande.

Toutes les mesures de protection du public doivent être prises (annexe 7).

En cas de présentation d'animaux d'espèces non domestiques **venimeux ou considérés comme dangereux**, au titre de l'annexe I de l'arrêté du 21 novembre 1997, une demande d'autorisation préalable spécifique devra être présentée (formulaire annexe 8bis), en complément du formulaire de déclaration préalable d'un rassemblement (annexe 8).

Le dossier devra être accompagné des copies des certificats de capacité et des autorisations d'ouverture de chacun des exposants, ainsi que du plan de sécurité établi par l'organisateur.

L'examen de la demande d'autorisation est soumis à un contrôle in-situ de la conformité des installations.

Article 3 : Règlement intérieur

La DDETSPP pourra demander à l'organisateur de tout rassemblement d'établir un règlement intérieur, qui devra être mis à la disposition des participants avant leur inscription.

Ce document précise « à minima » les obligations en termes d'exigences sanitaires, selon les espèces en présence, et de bien-être animal requises pour l'admission et la participation à l'évènement, les conditions de sécurité des visiteurs, ainsi que les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle et le respect des exigences de ce règlement relèvent de la responsabilité de l'organisateur.

Article 4 : Liste des participants

— L'organisateur est tenu de transmettre aux services de la DDESTPP, **au plus tard 10 jours avant** la date du rassemblement, la liste complète des participants. Elle devra préciser, pour chaque détenteur, leurs noms, leurs coordonnées complètes et répertorier les animaux présentés lors de la manifestation avec leur identification individuelle.

— S'agissant des rassemblements d'animaux non domestiques et de la Faune Sauvage Captive, cette liste, ainsi que les documents mentionnés à l'article 2, **doivent avoir été transmis à l'appui de la demande, soit un mois avant** la date prévue pour le rassemblement.

Le cas échéant, pour les carnivores domestiques, lorsque de jeunes animaux accompagnent leur mère, l'identification de cette dernière est mentionnée, ainsi que les vaccinations réalisées.

Article 5 : Registre des animaux

L'organisateur doit établir et tenir à jour un registre qu'il devra être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle.

Ce document comporte :

- les mouvements (entrées et sorties) des animaux, les noms et adresse des propriétaires (détenteurs et/ou acheteurs)
- un suivi sanitaire et de santé des animaux qui comporte notamment les informations sur les maladies ou blessures survenues durant le rassemblement
- le cas échéant, les cessions ayant été réalisées au cours du rassemblement.

Article 6 : Transports des animaux

— Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur en termes de transport d'animaux vivants :

- le transport est soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 précité
- les animaux transportés doivent être aptes au transport (absence de blessures, de pathologie, de faiblesse physiologique, ...)
- Interdiction de transporter des animaux gravides ayant dépassé les 90 % de gestation ou la semaine suivant la mise bas, ainsi que les nouveaux-nés dont l'ombilic n'est pas complètement cicatrisé
- toutes les dispositions nécessaires ont été prises afin de limiter au minimum la durée du trajet et de répondre aux besoins des animaux au cours de celui-ci
- les véhicules utilisés doivent être agréés et conformes à la réglementation relative au bien-être des animaux : ils sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité
- les véhicules doivent être nettoyés et désinfectés préalablement et après chaque transport.

— Les transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV), prévus par la réglementation.

Ils assurent leurs missions sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles.

— Le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée.

Une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu.

A intervalles réguliers, de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos, adaptés en qualité et en quantité à leur espèce et à leur taille, sont proposés aux animaux. Il est tenu compte des conditions météorologiques.

Article 7 : Exigences sanitaires

— Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, en cas d'identification obligatoire pour l'espèce.

Ils doivent être accompagnés des documents d'accompagnement obligatoires, exigés selon les espèces et leur provenance.

— Les animaux provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées dans le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées.

Ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur.

Pour être valable, ce certificat doit être revêtu du visa des autorités sanitaires du pays d'origine et accompagné d'une traduction en langue française, s'il n'est pas rédigé dans cette langue.

Article 8 : Bien-être des animaux

— Les animaux doivent être détenus, manipulés et présentés dans le respect des règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes. Ils doivent être convenablement isolés du public, pour que celui-ci ne puisse pas les troubler et porter atteinte à leur état de santé.

Les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'y évoluer librement et d'y pouvoir se lever et se coucher. Le sol doit être plat et conçu en une matière réduisant les risques de glissade, de chute ou, le cas échéant, de blessures des pieds des animaux. Ils doivent disposer d'une quantité appropriée de litière ou d'une matière équivalente, garantissant un drainage efficace. La litière doit offrir un niveau de confort adapté à l'espèce et au nombre des animaux.

Les systèmes de ventilation sont conçus, construits et entretenus de manière à assurer le bien-être constant des animaux, compte tenu de l'éventail des conditions climatiques prévisibles.

Tout au long du rassemblement, les soins nécessaires à leur bien-être et à leurs besoins physiologiques doivent leur être dispensés (entretien, nourriture, abreuvement) :

- les installations d'alimentation et d'abreuvement sont conçues de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture ou de l'eau
- les animaux disposent d'une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, en quantité suffisante
- l'accès à la nourriture est proposé à des intervalles correspondant aux besoins physiologiques des animaux,
- l'accès à une eau d'une qualité adéquate distribuée en permanence au moyen d'équipements appropriés
- l'accès à la nourriture et aux points d'eau se fait sans compétition entre les animaux.

— Un local, spécialement aménagé, doit être prévu pour les animaux malades, blessés, en cas de découverte d'affections ou de mauvais traitements sur le site du rassemblement, afin de les retirer de la présentation au public et de les placer, à défaut de refoulement, dans des installations permettant leur isolement strict et, le cas échéant, au vétérinaire sanitaire, informé sans délai, d'apporter des soins appropriés.

En cas d'anomalies, l'organisateur, en lien avec le vétérinaire sanitaire, transmet les informations à la DDETSPP, en précisant les mesures prises. Ils signalent immédiatement toute suspicion de signe clinique de maladie réputée contagieuse.

Article 9 : Contrôles d'admission des animaux

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Le contrôle d'admission de l'ensemble des animaux sur le lieu de rassemblement doit être réalisé, en lien avec le vétérinaire sanitaire, par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s).

Dans le cas d'une présentation à la vente d'animaux, le contrôle d'admission est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

— Conditions d'accès à la manifestation : l'admission des animaux sur le site du rassemblement est autorisé sous réserve du strict respect des exigences réglementaires relatives à l'identification et aux

autorisations administratives et sanitaires délivrées à quelque titre que ce soit aux animaux, établissements de provenance ainsi qu'à leur détenteur.

— Obligations du détenteur : le détenteur de l'animal doit apporter toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission soit réalisé dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et du bien-être des animaux.

Il doit être en mesure de présenter lors du contrôle, les originaux des documents d'identification permettant de vérifier l'identité et la vaccination des animaux et le cas échéant les documents sanitaires et réglementaires qui doivent accompagner chaque animal.

— Conditions des animaux : Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions sanitaires, d'identification et de bien être lors de l'admission au rassemblement devra être exclu par l'organisateur. A défaut, si cette exclusion devait porter atteinte à l'intégrité de l'animal, celui-ci sera isolé dans le local prévu à l'article 8 du présent arrêté.

En cas de suspicion de maladie contagieuse, l'exclusion devra être étendue à tous les animaux de l'élevage présents, ainsi qu'à tous les animaux ayant été en contact, notamment lors du transport.

Article 10 : Contrôle vétérinaire des animaux

— Avant leur introduction sur le site, le vétérinaire sanitaire désigné librement par l'organisateur réalise un contrôle des animaux. Il vérifie :

- l'état de santé général des animaux
- le respect de l'identification
- la présence, la conformité et la validité des documents sanitaires et réglementaires
- le respect des conditions de bien-être des animaux.

L'entrée sur le site est autorisée dès lors que les animaux sont correctement identifiés. Ils sont accompagnés des documents d'identification propre à leur espèce et du certificat sanitaire requis. Les animaux sont en bonne santé et ne doivent pas présenter de lésions cutanées, de parasites cutanés, de plaies ou de blessures non cicatrisés, de signes cliniques évocateurs d'une maladie contagieuse ou de maltraitance.

Le vétérinaire sanitaire refuse l'accès des animaux ne présentant pas les garanties sanitaires requises.

— Il s'assure que les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce.

Durant le rassemblement, toutes les manifestations cliniques de maladies ou de maltraitance et toutes les mortalités doivent être signalées immédiatement au vétérinaire sanitaire. Ce dernier effectue en cas de besoin les soins d'urgence aux animaux.

L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions du vétérinaire sanitaire en charge du contrôle des animaux.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai les services de la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou de maltraitance animale.

— Les honoraires du vétérinaire sanitaire sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

Article 11 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la personne qu'il aura nommément désignée pour effectuer le contrôle doit compléter un compte rendu de contrôle. Ce compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné, qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Ce document visé doit être transmis **sous un délai de 7 jours** aux services de la DDETSPP suivant le rassemblement et une copie doit être conservée par l'organisateur pendant au moins 5 ans.

Article 12 : Nettoyage et désinfection du site

Après le départ des animaux, les litières et les déjections animales sont éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. L'organisateur assure à ses frais un nettoyage et une désinfection soignés du site à la fin du rassemblement.

Il veille à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné, ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

► Titre 2 – Dispositions spécifiques

Article 13 : Détails des dispositions spécifiques

En complément des dispositions générales viennent à s'ajouter des exigences et dispositions spécifiques requises pour la participation à un rassemblement, détaillées, pour chacune des espèces animales, en annexes au présent arrêté :

- Annexe 1 : règlement sanitaire espèces bovines
- Annexe 2: règlement sanitaire espèces appartenant aux carnivores domestiques (chiens – chats et furets)
- Annexe 3 : règlement sanitaire espèces équinnes asines et leurs croisements
- Annexe 4 :règlement sanitaire oiseaux
- Annexe 5 : règlement sanitaire espèces caprines et ovines
- Annexe 6 : règlement sanitaire espèces porcines
- Annexe 7 : règlement sanitaire espèces non domestiques

► Titre 3 – Dispositions finales

Article 14 : Dispositions finales

L'introduction sur le lieu du rassemblement de tout animal, autre que les animaux présentés, est strictement interdite. Y compris les animaux de particuliers même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance, destinés à aider les personnes handicapées.

Article 15 : Sanctions

— Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées, ainsi qu'éventuellement leurs conséquences, conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

— Sauf empêchement dûment justifié, indépendant de l'organisateur du rassemblement, le non-respect du délai prévu à l'article 2 entraînera un refus du rassemblement par l'administration.

— En cas de survenue d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires ou de faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse, les présentes dispositions pourront être complétées par un arrêté modificatif. Les rassemblements en cours pourront faire l'objet d'une interruption ou être frappés d'interdiction.

Article 16 : dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département de la Nièvre pour cet organisateur.

Article 17 : L'arrêté n° 00-DSV-399 du 3 février 2000, relatif aux conditions sanitaires exigées dans la Nièvre pour les rassemblements d'animaux et l'arrêté n° 2021-DDETSPP-SPAE-035 du 11 juin 2021, réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Nièvre sont abrogés.

Article 18 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé aux services de la Préfecture de la Nièvre ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, il peut également être présenté un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Article 19 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 décembre 2022

La Directrice Départementale
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de service Santé Protection Animales et
Environnement



Jérôme THERY



REGLEMENT SANITAIRE ESPECES BOVINES



► Exigences sanitaires

Pour participer aux rassemblements, les animaux de l'espèce bovine doivent satisfaire aux exigences sanitaires suivantes :

- Provenir d'un cheptel :
 - qui n'est pas situé dans une zone ou une exploitation soumise à une restriction de mouvement pour cause de risque sanitaire
 - officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose bovine enzootique
 - reconnu « Indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné »
 - sous appellation ACERSA qualifiante en hypodermose (varron) ou reconnu assaini
- Concernant la BVD :
 - accompagné d'un document attestant son inscription au fichier national bovin non-IPI ou d'une mention sur son passeport

► Identification

Les animaux doivent être tous identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur et accompagnés des documents d'identification pour les bovins.

► Document d'accompagnement

Un bovin ne peut circuler que s'il est accompagné d'un document d'accompagnement valide, dont doit disposer chaque détenteur.

Ce document est constitué :

- du passeport tel que défini par la réglementation en vigueur
- d'une attestation sanitaire à délivrance anticipée (ADSA) conforme, justifiant de la qualification sanitaire du troupeau d'appartenance ou de provenance du bovin vis-à-vis de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique

L'ADSA doit porter les mentions suivantes :

- indemne de brucellose, tuberculose et leucose
- indemne hypodermose (varron) ou assaini
- reconnu « Indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné »

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.



REGLEMENT SANITAIRE ESPECES APPARTENANT AUX CARNIVORES DOMESTIQUES (Chiens – chats et furets)



Les chiens de 1ère catégorie sont interdits.

► **Rassemblement**

L'organisateur doit s'assurer de la présence effective d'au moins un titulaire d'une certification professionnelle ou d'une attestation de connaissances ou d'un certificat de capacité pour les animaux de compagnie, en cours de validité (< 10 ans).

Les animaux présents doivent être âgés au minimum de 8 semaines pour les animaux originaires de France et de 4 mois s'ils proviennent de l'étranger.

► **Identification**

Les animaux doivent être tous identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur, selon l'une des modalités suivantes :

- pose d'un transpondeur électronique
- tatouage
- tout autre procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Tout détenteur français doit être inscrit au fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD).

Les carnivores domestiques présentés par ces détenteurs doivent être accompagnés de leur carte I-Cad actualisée.

Lorsque l'animal est présenté par une personne qui n'est pas son propriétaire sur l'I-CAD, une attestation doit être établie. Ce document mentionne l'animal - nom et identification -, le propriétaire - nom et coordonnées - et la personne participante - nom et coordonnées.

Préalablement au rassemblement, le propriétaire des animaux doit impérativement avoir mis à jour les documents d'identification de chaque carnivore, auprès du fichier I-CAD.

► **Animaux originaires de France**

- Les animaux présentés doivent être accompagnés de leur carte d'identification ou de leur passeport.

- Chiens de 2ème catégorie :

Les chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure

Vaccination antirabique valide obligatoire selon les dispositions prévues dans l'autorisation de mise sur le marché du vaccin ou, pour les animaux trop jeunes pour être vaccinés, accompagnés de leur mère valablement vaccinée depuis sa naissance :

Le propriétaire ou détenteur doit être titulaire d'un permis de détention

► **Animaux provenant de l'étranger**

En complément des dispositions générales prévues par l'arrêté préfectoral relatif aux règles sanitaires et de protection animale applicables aux rassemblements d'animaux dans le département de la Nièvre, viennent s'ajouter les dispositions spécifiques suivantes :

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 18 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

- Tout chien importé ou introduit sur le territoire national ne peut entrer que s'il dispose d'au moins une dent d'adulte.

- Les chiens et les chats en provenance :

- d'un pays de l'UE et /ou de la Suisse doivent être valablement vaccinés contre la rage et accompagnés d'un passeport européen
- d'un pays tiers doivent être valablement vaccinés contre la rage, et pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, avoir fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat favorable. Ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination antirabique.

- Un animal acheté à l'étranger et introduit en France doit être inscrit accompagné de sa carte I-Cad.

► Rassemblement non dédié spécifiquement à la vente

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des carnivores domestiques est interdite lors de tout rassemblement, quelle qu'en soit la nature.

Une dérogation peut toutefois être adressée à la DDETSPP, qui jugera de sa recevabilité.

► Rassemblement avec vente

Les vendeurs sont tenus d'être en possession et de pouvoir présenter à tout contrôle :

- les documents d'identification des animaux dûment complétés et valides
- leur certification professionnelle ou attestation de connaissances ou certificat de capacité, pour les professionnels et celui de propriétaire des animaux présentés s'il agit pour son compte
- les attestations sanitaires (rage...) le cas échéant
- les autorisations nécessaires dans le cas de présentation de chiens catégorisés (attestation d'aptitude, permis de détention délivré par la commune de résidence du détenteur / propriétaire du chien, certificats vétérinaires...)
- la copie de la déclaration auprès de la DDETSPP d'origine
- l'autorisation de transport dans le cas de trajet supérieur à 65 km.
- le certificat d'engagement et de connaissance

► Mentions apparentes obligatoires en cas de cession

Les équipements de présentation au public doivent obligatoirement comporter toutes les mentions prévues par la réglementation en vigueur :

- espèces et races, ou mention « n'appartient pas à une race », le cas échéant
- date et lieu de naissance, sexe
- existence ou non d'un pedigree
- n° d'identification de l'animal
- taille et format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens
- longévité moyenne de l'espèce en tenant compte des spécificités de la race
- estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal, hors frais de santé
- prix de vente TTC

► Cession

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession.

La vente d'animaux est interdite aux personnes de moins de 16 ans sans le consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

En cas de dérogation permettant la cession, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, l'organisateur s'engage à n'accueillir que des éleveurs professionnels, possédant un n° SIREN et des éleveurs non-professionnels respectant le fait que toute cession réalisée doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'une attestation de cession datée et signée par le cédant et l'acquéreur comportant :
 - l'identité, l'adresse et la raison sociale du cédant
 - l'identité et l'adresse de l'acquéreur
 - la description de l'animal et son numéro d'identification
 - le prix de vente TTC
 - la date de la vente ou de la cession
 - les garanties légales et les voies de recours
 - la liste des documents remis à l'acquéreur
 - l'engagement de l'acquéreur à détenir l'animal dans les conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et à lui procurer des soins attentifs
 - la race, si l'animal est inscrit sur un livre généalogique ou « n'appartient pas à une race » dans le cas contraire

- d'un document d'information précisant :
 - les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal
 - des conseils en termes d'hébergement, d'entretien, de soins et d'alimentation et de stérilisation
 - des renseignements relatifs à l'organisation sociale de l'animal (solitaire, vie en groupe ...)
 - la longévité moyenne de l'espèce, la taille et le format à l'âge adulte
 - une estimation du coût d'entretien moyen annuel hors frais de santé précisant que des frais de santé sont à prévoir
 - pour les chiens : des conseils d'éducation, pour les chiens de 2ème catégorie : les obligations réglementaires incombant aux propriétaires

- du document d'identification de l'animal

- du certificat vétérinaire attestant de la bonne santé de l'animal, pour les chiens et chats

- le certificat d'engagement et de connaissance

En cas de cession d'un chien de 2ème catégorie, l'acquéreur doit respecter les dispositions de l'article L. 211-12 à L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

► **Epreuves au mordant**

Les épreuves incluant du mordant seront organisées et pratiquées sous la responsabilité de l'organisateur et en présence d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité.



REGLEMENT SANITAIRE ESPECES EQUINES ASINES ET LEURS CROISEMENTS



► Types de rassemblements

Deux types de rassemblements sont à distinguer selon leur système d'organisation :

- Les rassemblements **sous tutelle** : organisés sous l'égide des sociétés mères que sont France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels.

Ces rassemblements peuvent bénéficier de conditions particulières.

- Les rassemblements **sans tutelle** : regroupant les autres rassemblements.

► Declarations

- Les rassemblements **sous tutelle** : l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement. L'organisateur informe les services de la DDETSPP de l'organisation et apportent les informations complémentaires nécessaires à l'instruction de son dossier.

La mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire. L'organisateur d'un rassemblement peut également désigner le vétérinaire sanitaire à l'aide du Cerfa n° 15981*01, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux règles sanitaires et de protection animale applicables aux rassemblements d'animaux dans le département de la Nièvre.

- Les rassemblements **sans tutelle** : une déclaration doit être faite auprès de la DDETSPP.

► Lieu de détention :

Le lieu de rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

► Identification

- Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique
- accompagnés de leur document d'identification
- enregistrés au SIRE

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

► Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

► Vaccinations

Les équidés doivent être valablement vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDETSPP si la situation sanitaire le nécessite.

► Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Si l'exposant n'est pas le propriétaire de l'animal, une attestation d'autorisation doit être établie par le propriétaire. Elle précise le nom et l'identification de l'animal, les nom prénom et coordonnées du propriétaire et de la personne présentant l'animal.

► Registre des équidés

La tenue d'un registre est obligatoire.

- Les rassemblements **sous tutelle** : l'organisme tient à jour sur une base informatique une liste des participants aux rassemblements. Cette liste remplace le registre des entrées et sorties.

- Les rassemblements **sans tutelle** : un modèle de registre est proposé.

► Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra Union européenne ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations intra union européenne et nationale en vigueur. Pour être valable, le certificat sus-mentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

► Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire, sur le lieu du rassemblement, des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques. Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

► **Cession**

Tout changement de propriété d'un équidé doit être déclaré à l'Institut français du cheval et de l'équitation par le nouveau propriétaire. Les détenteurs d'équidés et de camélidés sont tenus de se déclarer auprès de cet établissement.

Le nouveau détenteur se doit de connaître les besoins spécifiques de l'espèce.



REGLEMENT SANITAIRE OISEAUX

► Espèces concernées :

Les espèces concernées sont :

- (*) les volailles : poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et oiseaux coureurs (ratites) élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la nourriture de gibier de repeuplement ou de tir
- les autres oiseaux captifs : tout oiseau détenu en captivité à d'autres fins de celles mentionnées précédemment, y compris ceux détenus à des fins de spectacle, de courses, d'expositions, de compétitions d'élevage ou de vente
- les lapins.

► Attestation de provenance

- Les volailles et autres oiseaux français introduits sur le site du rassemblement doivent être munis d'une attestation de provenance, établie par les services de la DDETSPP du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire
- que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

- Pour permettre l'établissement de l'attestation de provenance, le détenteur des animaux est tenu d'adresser, à l'appui de sa demande, une déclaration sur l'honneur précisant sa ou ses participations à des rassemblements dans les 30 jours précédant le jour du rassemblement au titre duquel la-dite attestation est sollicitée.

► Expositions internationales

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestation ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestation ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par les services de la DDETSPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur collecte auprès de chacun des participants une déclaration sur l'honneur précisant les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué au point précédent et les tient à la disposition de la DDETSPP.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

► Oiseaux provenant de l'étranger

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre ou d'un pays tiers sont respectivement munis d'un certificat TRACES ou d'un DVCE datant de moins de 10 jours.

De plus, les animaux originaires d'un pays tiers sont accompagnés d'un certificat sanitaire et d'un certificat de passage frontalier, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne.

► Obligations sanitaires

Les volailles (*) et les pigeons voyageurs participant à un rassemblement doivent avoir été valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat de vaccination, délivré par le vétérinaire sanitaire ou d'une déclaration sur l'honneur établie par le propriétaire à laquelle est jointe l'ordonnance du vétérinaire qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. La période de validité de la vaccination doit être précisée sur ce document (certificat ou attestation).

Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles issues des Etats membres indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

En revanche, elle s'applique aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres Etats.

► Contraintes liées à l'influenza aviaire

En cas de pandémie liée à l'influenza aviaire, selon le niveau de risque existant au moment de la tenue de l'événement, tant sur l'ensemble du territoire national que localement, les rassemblements, regroupant des espèces sensibles (volailles) peuvent être interdits ou autorisés sous conditions. Chaque situation fait l'objet d'un examen individuel.

- respecter le nombre de 5 détenteurs maximum
- les volailles et les pigeons doivent être présentés dans des cages, sans possibilité de contamination par des oiseaux sauvages (ex. camion ou barnum fermé)
- les détenteurs de volailles et pigeons doivent être installés de manière à être éloignés les uns des autres
- les palmipèdes doivent être séparés des autres espèces présentes et éloignés les uns des autres s'ils proviennent d'élevages distincts
- pas de possibilité de contact avec le public

► Dispense de vaccination

• Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour les espèces considérées.

De même, les petits oiseaux d'ornement (perruches, canaris...) peuvent ne pas être vaccinés contre la maladie de Newcastle, sous réserve du respect des conditions précisées ci-dessous.

Dans ces deux situations :

- durant le rassemblement, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés (à défaut de locaux distincts, au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace)
- pour les oiseaux ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (rassemblement ayant eu lieu dans un autre pays ou rassemblements en France d'oiseaux en provenance de pays divers), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire

- Le propriétaire devra être en mesure de présenter ce certificat lors de son entrée sur le site de rassemblement.

► **Rassemblement de lapins**

Pour les rassemblements réunissant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire est obligatoire.

Les lapins originaires d'autres états membres doivent être munis d'un certificat sanitaire de moins de 10 jours.

Les lapins originaires des pays tiers doivent être munis d'un certificat sanitaire, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne.

► **Cession**

Les détenteurs et les animaux ayant participé au rassemblement et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.



REGLEMENT SANITAIRE ESPECES CAPRINES ET OVINES



► Exigences sanitaires

Pour participer aux rassemblements, les animaux des espèces ovines et caprines doivent satisfaire aux exigences sanitaires suivantes :

- Provenir d'un cheptel :
 - qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de risque sanitaire
 - régulièrement soumis aux opérations obligatoires de prophylaxies collectives en vigueur
 - indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce
 - officiellement indemne de brucellose

► Identification

Les animaux doivent être tous identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur et accompagnés des documents d'identification pour les ovins et caprins.

► Le certificat sanitaire

Le certificat sanitaire exigé pour la participation des animaux devra être complété par l'éleveur, le vétérinaire sanitaire de l'élevage, puis transmis pour validation aux services de la DDETSPP du département de provenance de ces animaux, le cas échéant, ou par le vétérinaire officiel pour les animaux en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers autorisé.

► Document d'accompagnement

Les animaux présentés doivent être accompagnés d'un document délivré par les services de la DDETSPP de provenance, attestant la qualification du cheptel de provenance, et complété pour les animaux provenant de cheptels « indemnes » du numéro d'identification des animaux, de la date et du résultat du contrôle individuel.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.
Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.



REGLEMENT SANITAIRE ESPECES PORCINES



► Exigences sanitaires

Pour participer aux rassemblements, les animaux de l'espèce porcine doivent satisfaire aux exigences sanitaires suivantes :

- Provenir d'un cheptel :
 - qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de risque sanitaire
 - indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie réglementée pour l'espèce
 - officiellement indemne de maladie d'Aujesky et, le cas échéant de peste porcine

► Identification

Les animaux doivent être tous identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur et accompagnés des documents d'identification pour les porcins.

► Le certificat sanitaire

Le certificat sanitaire exigé pour la participation des animaux devra être complété par l'éleveur, le vétérinaire sanitaire de l'élevage, puis transmis pour validation aux services de la DDETSPP du département de provenance de ces animaux, le cas échéant, ou par le vétérinaire officiel pour les animaux en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers.

► Document d'accompagnement

Lors de leur arrivée sur le lieu de rassemblement, les porcins doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement permettant d'assurer leur traçabilité.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.
Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.



REGLEMENT SANITAIRE ESPECES NON DOMESTIQUES



► Espèces non domestiques

- Les espèces domestiques sont définies par l'arrêté du 11 août 2006, fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.
- Les espèces non domestiques sont donc toutes celles qui ne figurent pas sur cette liste. Les règles de détention des animaux d'espèces non domestiques sont définies par l'arrêté du 8 octobre 2018.
- Il est interdit d'exposer en vue de la vente des animaux appartenant à une espèce ou un groupe d'espèces qui relève, dès le premier spécimen détenu, de la colonne (C) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018.
- Il est interdit de présenter au public les animaux figurant sur la liste des Espèces Exotiques Envahissantes de l'arrêté du 14 février 2018.

► Organisation

- Pour chaque rassemblement, la période de présentation au public des animaux ne pourra excéder **7 jours**.

Au-delà de 7 jours, la détention d'un certificat de capacité pour la présentation au public **et** d'une autorisation d'ouverture pour un établissement mobile de présentation au public, couvrant l'ensemble des espèces présentes, sera nécessaire.

- Pendant toute la durée du rassemblement, la **présence in-situ d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité** correspondant aux espèces présentes est exigée.
- En cas de présentation d'animaux d'espèces non domestiques venimeux ou considérés comme dangereux, au titre de l'annexe I de l'arrêté du 21 novembre 1997, une demande d'autorisation préalable spécifique devra être présentée (formulaire annexe 8bis), en complément du formulaire de déclaration préalable d'un rassemblement (annexe 8). Elle devra préciser l'identité des capacitaires, les espèces présentées et leur âge, ainsi que le nombre d'animaux.

Le dossier devra être accompagné des copies des certificats de capacité et des autorisations d'ouverture de chacun des exposants, ainsi que du plan de sécurité établi par l'organisateur.

L'examen de la demande d'autorisation est soumis à la **vérification in-situ de la conformité des installations**.

► Participants

- Les organisateurs doivent s'assurer que les exposants détenant, entretenant des spécimens vivants de la Faune Sauvage captive, dans le cadre des activités d'élevage, vente, transit, ainsi que de présentation au public, sont titulaires des autorisations administratives relatives au statut de protection des espèces présentes (déclaration de détention, certificat de capacité et autorisation d'ouverture).

La copie de ces documents devra être transmise à l'appui de la demande d'autorisation.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Les intéressés devront être en possession de ces documents tout au long du rassemblement et devront être en mesure de les présenter à toutes réquisitions de l'autorité publique.

► **Identification**

Pour tous les animaux annexés au règlement européen 338/87 (annexes A, B, C et D) ou protégés en application du code de l'environnement (articles L. 411-1 et L. 411-2), les animaux doivent être accompagnés :

- des déclarations de marquage (CERFA)
- du document d'enregistrement au fichier national d'identification (I-Fap) et le cas échéant selon les espèces, des documents CITES (pour les animaux figurant à l'annexe 2 précitée)

Les détenteurs de tels animaux doivent être en mesure d'apporter la preuve de l'origine licite des animaux.

► **Mesures de sécurité**

● L'organisateur établit un plan de secours qui détermine les moyens et les procédures à mettre en œuvre en cas d'accident de personnes du fait des animaux, de fuite d'animaux ou d'apparition d'autres risques dus à la présence d'animaux pouvant porter préjudice à la sécurité des personnes.

→ Il fixe les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir. Il détermine les issues de secours et les conditions d'alerte des secours.

→ Tout contact direct entre le public et les animaux à l'initiative du visiteur ou des participants est interdit.

→ Toutes les mesures doivent être prises pour prévenir l'apparition, sur site, de tout danger pour les spectateurs et les animaux. Les lieux réservés au public sont délimités par des moyens matériels. Le public doit être informé qu'il ne doit pas franchir ces limites.

→ L'attention du public est également attirée sur les risques que sont susceptibles de présenter certains comportements.

→ Un nombre suffisant de surveillants est affecté à la surveillance des conditions de déroulement du rassemblement. L'organisation mise en place doit notamment permettre la surveillance des animaux, leur maîtrise s'ils s'échappent ainsi que la surveillance du comportement des spectateurs.

→ Ces consignes de sécurité devront être portées à la connaissance des participants (propriétaires des animaux et public) par un affichage visible dès l'entrée du site de rassemblement.

Le plan de sécurité devra être joint à l'appui de la demande de rassemblement auprès de la DDETSPP.

● Des dispositifs de fermeture sécurisés (type cadenas) devront impérativement être apposés sur les aménagements (cages, terrariums...) hébergeant des animaux des espèces venimeuses et / ou dangereuses, au titre de l'annexe I de l'arrêté du 21 novembre 1997.

Ces dispositifs sont maintenus fermés du jour de l'arrivée des animaux jusqu'au jour de départ.

► **Cession**

Documents délivrés lors de la cession :

● **attestation de cession :**

L'attestation de cession à titre gratuit ou onéreux établie par le cédant et l'acquéreur est obligatoire, avec deux modèles selon le degré de protection de l'animal :

— animal vivant appartenant à une espèce protégée en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ou figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 : l'attestation de cession comprend les informations suivantes :

- les noms scientifiques et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal
- l'âge, la date de naissance et le sexe, s'ils sont connus
- les caractères particuliers
- l'origine (naissance en captivité, importation, prélèvement dans la nature)
- le statut juridique de l'espèce à laquelle l'animal appartient
- le mode et numéro de marquage de l'animal, le cas échéant
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes des cédant et acquéreur
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises conformément aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont disposent le cédant et l'acquéreur
- les références des autorisations administratives requises pour l'application du règlement (CE) n° 338/97, le cas échéant, pour la cession de l'animal
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession
- le document CITES, justifiant son origine

— animal vivant d'une espèce non domestique autre que celles mentionnées précédemment : l'attestation comprend les informations suivantes :

- les noms scientifiques et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes des cédant et acquéreur
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession

L'attestation de cession qui peut prendre la forme d'un ticket de caisse ou d'une facture, est établie en au moins deux exemplaires, dont chacun doit être signé par le cédant et l'acquéreur. Chacun des intéressés en conserve un exemplaire.

- document d'information destiné à l'acquéreur :

Toute vente d'animal non domestique doit s'accompagner d'un document d'information, en langue française, présentant les mentions obligatoires suivantes :

- les noms scientifiques et vernaculaire de l'espèce
- son statut de protection
- sa longévité, sa taille adulte, son mode de reproduction
- son mode de vie sociale
- son comportement et en particulier sa dangerosité
- son régime alimentaire et la ration quotidienne
- les conditions d'hébergement
- toute information complémentaire utile pour garantir la satisfaction des besoins physiologiques et comportementaux

Ce document d'information comporte également la mention « *Afin de préserver la vie sauvage, l'animal dont vous venez de faire l'acquisition ne doit pas être relâché dans le milieu naturel* ».

Il peut être établi un document d'information commun à plusieurs espèces lorsque celles-ci ont les mêmes besoins et conditions d'entretien.

DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

A adresser à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
au minimum 1 mois avant la date du rassemblement

Organisateur du rassemblement

► Pour les particuliers :		<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> M.
Nom et prénom(s)		_____	
Numagrit (si vous en avez un)		_____	
► Pour les sociétés, associations :			
Statut juridique	_____	SIRET	_____
		APE	_____
Dénomination			

► Pour les entreprises en nom propre :			
SIRET	_____	APE	_____
Nom et prénom(s)		<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> M.

Coordonnées de l'organisateur

Adresse :	_____
Complément d'adresse :	_____
Code postal :	_____
Commune :	_____
Téléphone fixe :	_____
téléphone mobile :	_____
Adresse courriel :	_____

Caractéristiques du rassemblement

Dates du rassemblement :	Date de début :	_____	Date de fin :	_____
Type de rassemblement :	_____			
	<i>(concours, foire, comice...)</i>			
Intitulé du rassemblement :	_____			
Liéu du rassemblement				
Adresse :	_____			
Complément d'adresse :	_____			
Code postal :	_____	Commune :	_____	

Animaux

Espèces présentes :	<input type="checkbox"/> Chiens	<input type="checkbox"/> Chats	<input type="checkbox"/> Equidés	<input type="checkbox"/> Bovins	<input type="checkbox"/> Ovins	<input type="checkbox"/> Caprins
	<input type="checkbox"/> Lapins	<input type="checkbox"/> Volailles	<input type="checkbox"/> Oiseaux <i>(autres que volailles, à préciser)</i>			
	<input type="checkbox"/> Autres espèces (préciser) : _____					
Nombre d'animaux approximativement attendus :	_____					
Origine des animaux :	<input type="checkbox"/> Département de la Nièvre		<input type="checkbox"/> Autres départements		<input type="checkbox"/> Etranger	
Vente d'animaux :	<input type="checkbox"/> OUI		<input type="checkbox"/> NON			

Vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s)

Nom et prénom : _____
Vétérinaire sanitaire à : _____
(adresse du DPE (*))
Code postal : _____ Commune : _____
Téléphone fixe : _____ téléphone mobile : _____
Adresse courriel : _____

(* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom et prénom : _____
Vétérinaire sanitaire à : _____
(adresse du DPE (*))
Code postal : _____ Commune : _____
Téléphone fixe : _____ téléphone mobile : _____
Adresse courriel : _____

Personne en charge du contrôle si différent de l'organisateur

Nom et prénom : _____
Téléphone fixe : _____ téléphone mobile : _____
Adresse courriel : _____

Date et signature de l'organisateur	Date et signatures des vétérinaires sanitaires :
Date et signature de la personne chargée des contrôles	

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser les contrôles d'admission des animaux)
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire e cas d'exclusion d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou n respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblements d'animaux dans le département
- conserver un registre des animaux pendant 5 ans
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DDETSPP en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des animaux ou de tout autre problème grave
- refuser l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement de bovins, ovins, caprins et porcins dans le département
- prévenir immédiatement la DDETSPP en cas de suspicion de danger sanitaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
1 rue du Ravelin - BP 54 - 58020 Nevers cedex - Courriel : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**DECLARATION PREALABLE SPECIFIQUE
RASSEMBLEMENT D'ESPECES VENIMEUSES OU DANGEREUSES**

A adresser à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
au minimum 1 mois avant la date du rassemblement

Joindre obligatoirement :

- le formulaire de déclaration préalable d'un rassemblement d'animaux (annexe 8)
- le CERFA n° 15981*01 de désignation du vétérinaire sanitaire par le responsable du centre de rassemblement temporaire ou permanent d'animaux ou de la manifestation
- les copies des certificats de capacités des exposants
- les copies des autorisations d'ouverture des exposants
- le plan de sécurité établi par l'organisateur du rassemblement

Listes des exposants et des animaux présentés :

NOM - PRENOMS	Espèces présentées	Ages	Nombre de spécimens
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____

NOM - PRENOMS	Espèces présentées	Ages	Nombre de spécimens.
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____
		<input type="checkbox"/> juvéniles <input type="checkbox"/> adultes	_____ _____

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
 1 rue du Ravelin - BP 54 – 58020 Nevers cedex - Courriel : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNÉ(S)

Je soussigné(e),

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007¹ ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature : _____

Signature : _____

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature : _____

Signature : _____

¹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001¹ et de l'arrêté du 18 avril 2016², pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYTAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001¹ et du 18 avril 2016², y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le ____/____/____

Nom et prénom : _____

Signature : _____

¹ Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

² Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

La désignation est :

 accordée refusée pour le motif suivant : _____

Date de la décision : ____/____/____

Signature du responsable du service instructeur : _____

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DDT-Nièvre

58-2023-01-03-00001

ARRETE RENDANT REDEVABLE D'UNE
ASTREINTE ADMINISTRATIVE M. ETIENNE
GUIBERT POUR NON RESPECT DE L'ARRETE DE
MISE EN DEMEURE N° 58-2022-23-00002 DU 23
JUN 2022

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Etienne GUIBERT pour non respect de l'arrêté de mise en demeure n°58-2022-06-23-00002 du 23 juin 2022

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.211-108.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature du Préfet de la Nièvre à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027, notamment sa disposition 1.3.1.

VU la cartographie des cours d'eau de la Nièvre, réalisée au titre de l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015.

VU le procès-verbal n°OF20210324-69 établi par l'office français de la biodiversité à l'encôtre de M. Etienne GUIBERT.

VU la demande du tribunal judiciaire de Nevers de transmettre le dossier relatif au procès-verbal susvisé à la direction départementale des territoires, en date du 20 décembre 2021.

VU le rapport de manquement administratif du 19 avril 2022, suite à une visite réalisée le 29 mars 2022 sur les parcelles ZD n°23 et ZD n°24 sur la commune de EMPURY par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) et l'office français de la biodiversité (OFB).

VU les observations de M. Etienne GUIBERT sur le rapport de manquement administratif, en date du 6 mai 2022.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-06-23-0002 du 23 juin 2022 portant mise en demeure M. Etienne GUIBERT de régulariser sa situation administrative suite à la réalisation de travaux de recalibrage et de busage de

cours d'eau et de drainage de zone humide sur les parcelles de référence cadastrale ZD n°23 et 24, commune de EMPURY.

VU les observations de M. Etienne GUIBERT sur le projet d'arrêté.

Considérant que M. Etienne GUIBERT a été mis en demeure par l'arrêté n°58-2022-06-23-0002 susvisé de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement soit en déposant un dossier d'autorisation environnementale, soit en remettant en état les lieux, avant le 31 août 2022.

Considérant que le délai du 31 août 2022 prévu à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°58-2022-06-23-0002 susvisé est échu.

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 : Astreinte journalière

Monsieur Etienne GUIBERT, moulin de Main 58140 EMPURY, est rendu redevable d'une astreinte journalière (jour calendaire) d'un montant de 30 euros (trente euros) jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral n°58-2022-06-23-000 susvisé.

Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à M. Etienne GUIBERT.

L'astreinte peut être liquidée totalement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à M. Etienne GUIBERT et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **- 3 JAN. 2023**


Le Directeur Départemental
des Territoires,

Pierre PAPADOPOULOS

DDT-Nièvre

58-2023-01-03-00003

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
LA PECHE DE LA CARPE A TOUTE HEURE POUR
L'ANNEE 2023

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ
Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure
pour l'année 2023

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté n° 58-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau, hors du département de la Nièvre.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 7 décembre 2022.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 13 décembre 2022.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Cher, en date du 21 décembre 2022.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 8 décembre 2022 au 29 décembre 2022, conformément à l'article L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :

	<p>MONTIGNY-EN-MORVAN rive gauche</p> <p>* secteur de VAUX, 3 050 m</p> <p><u>Limite amont</u> : parcelle D 89 (250 m en amont chemin rural « Les Lachots »)</p> <p><u>Limite aval</u> : parcelle A 259 (« Les Gros Champs »).</p>	
AAPPMA CHATILLON	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>ALLUY Lot n° 21 à Chatillon Contre-halage – 1 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : RD 135. <u>Limite aval</u> : route de Ravizy.</p> <p>ARON CANALISE - Canal du NIVERNAIS</p> <p>CHATILLON EN BAZOIS Lot n° 20 bis – rive gauche à Chatillon - Lieu-dit « Coeuillon » – 1 600 m</p> <p><u>Limite amont</u> : la confluence Aron-Canal à l'aval immédiat du Port de Chatillon. <u>Limite aval</u> : barrage de Coeuillon.</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA CLAMECY	<p>YONNE</p> <p>CLAMECY-SURGY Lot 49 rive gauche 1 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : embranchement (jonction) menant à la gare St Roch sur le canal du Nivernais (soit 100 m en amont de la maison de la DDE à Clamecy)</p> <p><u>Limite aval</u> : écluse du Pertuis de la Forêt sur la commune de Surgy</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA CORBIGNY	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>MARIGNY-SUR-YONNE Lot n° 32 Bief 33 – Linéaire de 580 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 630 m en amont de l'écluse dite des Mortes <u>Limite aval</u> : 50 m en amont de la même écluse</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA COSNE SUR LOIRE	<p>LOIRE</p> <p>COSNE SUR LOIRE, MYENNES E 14 bras principal rive droite 3300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : point situé en face de la connexion de l'allée des Marronniers avec le quai de Loire (Maréchal Joffre) à COSNE SUR LOIRE <u>Limite aval</u> : limite des lots E 14 – E 15 à l'entrée de MYENNES</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA DECIZE	<p>LOIRE</p> <p>Communes Decize, Cossaye – Lot D 10 – 6100 m sur les 2 rives</p> <p><u>Limite amont</u> : la ligne déterminée par la borne kilométrique 109</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

	<p>(R.D.) et la borne kilométrique 108 (R.G.), limite communes de Devay et Cossaye <u>Limite aval</u> : la ligne déterminée par la borne kilométrique 115 (R.D.) et l'échelle de pierres de Chevannes (R.G).</p> <p>Communes St Léger des Vignes, Decize – lot D 11 sur les 2 rives – 4800 m</p> <p><u>Limite amont</u> : la ligne déterminée par la borne kilométrique 115 (R.D.) et l'échelle de pierres de Chevannes (R.G) <u>Limite aval</u> : la ligne normale à l'axe du fleuve à 500 m en aval du barrage de St Léger des Vignes.</p> <p>DECIZE – SAINT-LEGER-DES-VIGNES – SOUGY-SUR-LOIRE – BEARD - lot D 12 sur les 2 rives, 6 600 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 500 m en aval du Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES <u>Limite aval</u> : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 126 (R.D. et R.G.)</p> <p>ARON</p> <p>–DECIZE – lot n° 4, rive droite – 650 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont de la RN 81 <u>Limite aval</u> : 650 m en aval du pont</p> <p>Canal Latéral à la Loire</p> <p>–DECIZE – lot n° 55 Secteur des « Feuillats » côté halage 1 200 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont des « Feuillats » <u>Limite aval</u> : un point situé face au lieu-dit « Boisaraquet »</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA IMPHY	<p>LOIRE</p> <p>IMPHY – SAINT OUEN – BEARD – FLEURY SUR LOIRE – LUTHENAY UXELOUP - CHEVENON Lots D 14 et D 15, rives droite et gauche sur 9560 m</p> <p><u>Limite amont</u> : début du lot D 14 sur les communes de FLEURY SUR LOIRE et BEARD <u>Limite aval</u> : 200 m en amont du pont reliant IMPHY à CHEVENON</p> <p>Canal Latéral à la Loire</p> <p>Commune de FLEURY-SUR-LOIRE - Longueur 600 m?</p> <p>Gare de Farchat</p> <p><u>Limite amont</u> : Début de la Gare, aval du ruisseau <u>Limite aval</u> : fin de la Gare, pont reliant Farchat à la RD 116</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>

AAPPMA IMPHY	<p>Etang d'Imphy (Etang des Queudrins)</p> <p>IMPHY</p> <p>Deux secteurs :</p> <p>Rive droite : de la presqu'île à la digue</p> <p>Rive gauche : de la limite de la réserve de la queue de l'étang à un point situé en face de la presqu'île</p>	<p>Du 3 mars au 5 mars Du 17 mars au 19 mars Du 31 mars au 04 avril Du 14 avril au 16 avril Du 28 avril au 01 mai Du 12 mai au 14 mai Du 26 mai au 29 mai Du 09 juin au 11 juin Du 23 juin au 25 juin Du 07 juillet au 09 juillet Du 21 juillet au 23 juillet Du 04 août au 06 août Du 18 août au 20 août Du 01 septembre au 03 septembre Du 15 septembre au 17 septembre Du 29 septembre au 01 octobre Du 13 octobre au 15 octobre Du 27 octobre au 29 octobre</p>
<p>L'AAPPMA d'Imphy se réserve le droit de supprimer certaines dates sans avertissement donc par mesure de précaution, vérifier celles-ci avant de pêcher.</p>		
AAPPMA MONTSAUCHE	<p>Lac des SETTONS</p> <p>MOUX-EN-MORVAN rive droite * 1^{er} secteur – 1 200 m <u>Limite amont</u> : chemin d'accès au lac qui borde la sapinière (les pertuis) en queue de cure « borne 18 ». <u>Limite aval</u> : ruisseau de Piscuit « borne 112 ».</p> <p>* 2^{ème} secteur – 1 700 m <u>Limite amont</u> : queue du ruisseau du Lyonnet « borne 78 ». <u>Limite aval</u> : « borne 102 », 100 m avant la plage de la cabane verte.</p>	<p>Du 1^{er} février au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre</p>
AAPPMA NEVERS	<p>LOIRE</p> <p>NEVERS – CHEVENON - SERMOISE – SAINT-ELOI – SAUVIGNY-LES-BOIS –</p> <p>Lots D 16 et D 17 rives droite et gauche - 7000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 300 m en aval du pont reliant IMPHY à CHEVENON <u>Limite aval</u> : extrémité amont du camping (rive gauche), extrémité aval de l'île Saint Charles (rive droite)</p> <p>NEVERS - MARZY – CHALLUY – GIMOUILLE – CUFFY (18) – COURS-LES-BARRES (18) –</p> <p>Lots D 17, D 18 et E 1 rives droite et gauche – 11000 m <u>Limite amont</u> : face au premier parking du Vert-Vert en sortant de NEVERS <u>Limite aval</u> : limite entre les lots E 1 et E 2 à MARZY (rive droite) et COURS-LES-BARRES (rive gauche), soit 200 m environ en amont du pont de FOURCHAMBAULT</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>

	<p>ATTENTION, DANS LE PERIMETRE CLASSE DU BEC D'ALLIER, LE CAMPING ET LES FEUX SONT STRICTEMENT INTERDITS</p> <p>CUFFY (18) Lot E 1 – rive gauche</p> <p>Les trois anciennes gravières dénommées les Trous de Cuffy, situées en aval du Bec d'Allier.</p> <p>Canal latéral à la Loire</p> <p>NEVERS Lot 65 de l'écluse de Verville à l'écluse de Rombois – Côté contre-halage (véloroute)</p> <p><u>Limite amont</u> : 50 m après le poteau d'actionnement automatique des écluses <u>Limite aval</u> : au niveau du pont de l'autoroute</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA POUGUES LES EAUX	<p>LOIRE</p> <p>Communes de Germigny sur Loire, Beffes, Marseilles les Aubigny - Lot E 5 - 8000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : la ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point métrique 167.800 (R.D), arrivée du ruisseau de la Vernée (amont de Soulangy)</p> <p><u>Limite aval</u> : la limite des arrondissements de Nevers et Cosne, point métrique 176.300 (R.D et R.G), limite communale Tronsanges-Germigny sur Loire, lieu dit « les Grands Champs » (RD)</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA ST AGNAN	<p>Lac de St Agnan</p> <p>ST AGNAN - 1150 m – rive gauche du lac</p> <p><u>Limite amont</u> : chemin des Gros, proche du lieu-dit « La Chapelle » <u>Limite aval</u> : 50 m en amont du barrage</p> <p>ST AGNAN - 1500 m – rive droite du lac</p> <p><u>Limite amont</u> : la pointe de l'ancienne base nautique <u>Limite aval</u> : la pointe du bois de la côte</p>	<p>Du 1^{er} février au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre</p>
AAPPME SAINT- HILAIRE- FONTAINE- CHARRIN	<p>LOIRE</p> <p>Communes St Hilaire-Fontaine, Gannay sur Loire – lot D 8 – 2240 m</p> <p><u>Limite amont</u> : la limite normale au confluent de la Cressonne R.D) près de Gannay S/Loire (Allier) – St Hilaire Fontaine (Nièvre) et Cronant (Saône et Loire), <u>Limite aval</u> : la ligne prolongeant la ligne de faite de la digue à 200 mètres en aval de l'embouchure du ruisseau de Gannay (chemin de la Motte aux Oies).</p> <p>Communes Devay, Charrin, Lamenay sur Loire, Cossaye – lot D 9 – 6500 m</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>

	<p><u>Limite amont</u> : la ligne prolongeant la ligne de faite de la digue à 200 m en aval de l'embouchure du ruisseau de Gannay (chemin de la Mottes aux Oies)</p> <p><u>Limite aval</u> : la ligne déterminée par la borne kilométrique 109 (R.D) et la borne kilométrique 108 (R.G), limite communale Devay-Cossaye</p> <p>Le Gour du Perray, commune de CHARRIN, est exclu du secteur de nuit</p> <p>Les digues de THAREAU et de la Crevée sont exclues des secteurs de pêche de cartes de nuit.</p>	
AAPPMA SURGY	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>SURGY</p> <p>Lots n°44 et n°45 Rive droite côté Yonne sur 1 800 m</p> <p><u>Limite amont</u> : point situé à 50 m en aval des portes de l'écluse du Pertuis de la Forêt</p> <p><u>Limite aval</u> : un point situé à 50 m en amont de l'écluse de Basseville. La portion située 50 m en amont de l'écluse de La Garenne jusqu'à 50 m en aval n'est pas comprise dans ce parcours.</p> <p>YONNE</p> <p>SURGY rive gauche 2 300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : station d'épuration de la Forêt</p> <p><u>Limite aval</u> : pont métallique de Basseville</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA VANDENESSE	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>VANDENESSE – ISENAV</p> <p>Lot n°8 Gare située à l'aval de l'écluse du Moulin d'Isenay n° 27.</p> <p>Lot n°9 Rive droite côté halage sur 2 250 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont D 106 (limite du lot).</p> <p><u>Limite aval</u> : écluse du Moulin d'Isenay.</p> <p>Lot n°9 bis Gare des Hâtes de Scia situé en amont de la D 106.</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA VAUX	<p>Etang de VAUX</p> <p>VITRY-LACHE, rive droite 900 mètres</p> <p><u>Limite amont</u> : extrémité de la réserve de la Queue des Usages (100 m de la digue des Usages).</p> <p><u>Limite aval</u> : un point situé à 20 m en amont de la rampe de mise à l'eau des barques située derrière la colonie de vacances de Palaiseau.</p>	<p>Du 1^{er} février au 31 octobre</p>

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé et indiquant la période autorisée.

ARTICLE 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

ARTICLE 4 :

L'article R.436-14- 5° du code de l'environnement prévoit que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (sauf dans le cadre des manifestations de type « enduros » et pour les besoins de ces manifestations, dans des sacs de conservation uniquement).

ARTICLE 5 :

Il est interdit, à toute heure, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant la carpe commune (*cyprinus carpio*) de longueur supérieure à soixante centimètres.

ARTICLE 6 :

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

ARTICLE 7 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 8 :

Concernant le lac de Pannecièrre, l'utilisation de bouillettes, amorces, graines, pellets ou autres types d'esches, ne peut excéder, en action de pêche isolée, 10 kg par personne et par 24 h.

Durant les enduros carpes et tous autres concours, cette quantité ne peut excéder 30 kg par équipe et par 24 heures.

ARTICLE 9 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur notamment en matière de camping qui est interdit dans le périmètre des sites classés du Bec d'Allier et du barrage des Settons.

Il est rappelé qu'il est interdit :

- d'allumer des feux à moins de 200 m d'une zone boisée ;
- de déposer, abandonner ou jeter en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de l'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires de la Nièvre et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des départements de la Nièvre et du Cher de la date de ces concours.

ARTICLE 11 :

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national (article L.362-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 :

Mme le Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,
MM. les Maires concernés,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
MM. les Colonels, Commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher,
MM. les Chefs des services départementaux de la Nièvre et du Cher de l'Office français de la biodiversité,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 3 janvier 2023,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service,


Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2022-12-29-00002

Délégation AFIPA responsable Div.

{signataire}

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX

TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 86 71 96 51

Monsieur Stéphane MARTINEZ
Administrateur des Finances publiques adjoint
Responsable du pôle Etat et missions foncières

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MARTINEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 01^{er} janvier 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 29 décembre 2022

Le directeur départemental des Finances publiques de la
Nièvre

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script. The signature is positioned above the printed name and title.

Dominique CORNUT
administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2022-12-01-00011

Délégation de signature en matière de gracieux
fiscal à destination des agents FS à compter du
01/12/22

{signataire}



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE TRESORERIE HOPITAL ET AMENDES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Nevers Hôpital et Amendes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

- en matière de délai de paiement amendes :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie Oppin	contrôleuse principale	3 mois	1 500 €
Laure Baranton	contrôleuse	3 mois	1 500 €
Brigitte Rebernik	contrôleuse principale	3 mois	1 500 €
Jean-François Portal	contrôleur principal	3 mois	1 500 €
Nathalie Devilaine Bouquet	contrôleuse principale	3 mois	1 500 €
Marie-Laure Pautrat	contrôleuse	3 mois	1 500 €
Denis Brusson	contrôleur	3 mois	1 500 €

[Handwritten signatures and initials on the left margin of the table]

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Magali Firmin	contrôleuse	3 mois	1 500 €
Sultana Desseau	agent	3 mois	1 500 €
Frédéric Ols	agent	3 mois	1 500 €
Isabelle Marceau	agente	3 mois	1 500 €

- en matière de délai de paiement du secteur public local :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie Oppin	contrôleuse principale	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Laure Baranton	contrôleuse	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Brigitte Rebernik	contrôleuse principale	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Jean-François Portal	contrôleur principal	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Nathalie Devilaine Bouquet	contrôleuse principale	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Marie-Laure Pautrat	contrôleuse	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Denis Brusson	contrôleur	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Magali Firmin	contrôleuse	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Sultana Desseau	agente	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Frédéric Ols	agent	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Isabelle Marceau	agente	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 01/12/2022

Le comptable, responsable de la trésorerie de Nevers Hôpital et Amendes,

L'inspecteur divisionnaire
des finances publiques
Alain HERNANDEZ

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-01-02-00001

Délégation de signature trésorerie Hôpital et
Amendes à destination des agents FS à compter
du 01/01/23

{signataire}



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX AMENDES ET SPL

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE TRESORERIE HOPITAL ET AMENDES**

Le comptable par intérim, responsable de la trésorerie de Nevers Hôpital et Amendes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

- en matière de délai de paiement amendes :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie Oppin	contrôleuse principale	3 mois	1 500 €
Laure Baranton	contrôleuse	3 mois	1 500 €
Brigitte Rebernik	contrôleuse principale	3 mois	1 500 €
Jean-François Portal	contrôleur principal	3 mois	1 500 €
Nathalie Devilaine Bouquet	contrôleuse principale	3 mois	1 500 €
Marie-Laure Pautrat	contrôleuse	3 mois	1 500 €
Denis Brusson	contrôleur	3 mois	1 500 €

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Magali Firmin	contrôleuse	3 mois	1 500 €
Sultana Desseau	agent	3 mois	1 500 €
Frédéric Ols	agent	3 mois	1 500 €
Isabelle Marceau	agente	3 mois	1 500 €

- en matière de délai de paiement du secteur public local :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie Oppin	contrôleuse principale	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Laure Baranton	contrôleuse	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Brigitte Rebernik	contrôleuse principale	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Jean-François Portal	contrôleur principal	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Nathalie Devilaine Bouquet	contrôleuse principale	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Marie-Laure Pautrat	contrôleuse	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Denis Brusson	contrôleur	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Magali Firmin	contrôleuse	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Sultana Desseau	agente	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Frédéric Ols	agent	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €
Isabelle Marceau	agente	6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas)	1 500 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 02/01/2023

Le comptable par intérim, responsable de la trésorerie de Nevers Hôpital et Amendes,



Delphine GRUCHOL,
Inspectrice Principale des Finances publiques

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-01-02-00002

Délégation de signatures SIP NIEVRE à compter
du 01/01/23

{signataire}



SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE LA NIEVRE

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE LA NIEVRE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de la Nièvre

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERGER-CLARK, Inspectrice des Finances Publiques, à M. Pascal DUFRAIGNE et à Monsieur Sacha GHADDAR, Inspecteurs des Finances Publiques, tous les trois adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de la Nièvre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHERRY Evelyne	MELLERAY Christine	PHELOUZAT Véronique
MORIN Anne	ROBBE Viviane	MARTIN Anne
LEFEVRE Nadège	CHARLOT David	LE GALLE Nathalie
BRIOT Véronique	MEYER Lysiane	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DURAND Benoît	DEMAS Sabine	SAUGEOT Yves
GARRANT Jean-Baptiste	FLEURIER Eric	LAVALETTE Delphine
MARIE-SAINTE Sabrina	RIBES Didier	GAUTRON Alexis
PAGES Simon	GUILBAUD Vanessa	GUILLOT Muriel
KUCK Sylvie	ALVES DA SILVA Aurélie	DALIGAND Christelle
GUILLAUME Frédéric	MARCEAU Isabelle	BAC Marie-Laure
BONGARD Véronique	COTTAT Myriam	DOUARNE Marlène
ROCHE Mireille	BALIVET Lydie	MAGOT Christelle

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain HERNANDEZ, responsable du Service des Impôts des Particuliers de la Nièvre, de Mme Nathalie BERGER-CLARK, Inspectrice des Finances Publiques, de M. Pascal DUFRAIGNE et de M. Sacha GHADDAR, Inspecteurs des Finances Publiques.

ROBBE Viviane	LEFEVRE Nadège
---------------	----------------

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROBBE Viviane	Contrôleuse principale	5000 €	12 mois	10 000 €
LE GALLE Nathalie	Contrôleuse principale	5000 €	12 mois	10 000 €
LAGNEAU Martine	Contrôleuse principale	5000 €	12 mois	10 000 €
LEFEVRE Nadège	Contrôleuse	5000 €	12 mois	10 000 €
BRIOT Véronique	Contrôleuse	5000 €	12 mois	10 000 €
MARTIN Anne	Contrôleuse	5000 €	12 mois	10 000 €
MEYER Lysiane	Contrôleuse	5000 €	12 mois	10 000 €
KUCK Sylvie	Agente d'Administration principale des Finances Publiques	2000 €	6 mois	5000 €
ALVES DA SILVA Aurélie	Agente d'Administration principale des Finances Publiques	2000 €	6 mois	5 000 €
MARCEAU Isabelle	Agente d'Administration principale des Finances Publiques	2000 €	6 mois	5 000 €
ROCHE Mireille	Agente d'Administration principale des Finances Publiques	2000 €	6 mois	5 000 €
BALIVET Lydie	Agente contractuelle des Finances Publiques	1000 €	6 mois	2500 €



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 2 janvier 2023
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers de la Nièvre,

Alain HERNANDEZ


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-01-03-00004

Délégation de signatures trésorerie NEVERS
HOPITAL ET AMENDES à compter du 01/01/23

{signataire}



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 3 janvier 2023

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NEVERS

TRESORERIE DE NEVERS HOPITAL ET AMENDES

19 RUE CAMILLE BAYNAC

BP 60046

58019 NEVERS CEDEX

GRUCHOL Delphine

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public par intérim, responsable de la trésorerie de Nevers Hôpital et amendes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

M. Philippe JONNARD

Mme Frédérique LAUTIER

M. Nicolas SAISSAC

M. Dominique GOUX

Mme Sylvie JANDOT

Mme Valérie MERINE

Mme Béatrice BOITEAU

Mme Catherine DECOT

**Mme Sylvaine
CHASSAGNETTE**

**Mme Florence
DEMARIGNY**

M. Frédéric DEMPIERRE

M. Emmanuel KEERSTOCK

Délégation générale

◆ **M. Philippe JONNARD**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable,

◆ **Mme Frédérique LAUTIER**

Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable,

◆ **M. Nicolas SAISSAC**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable,

reçoivent procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seules, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **M. Dominique GOUX**

Contrôleur principal des finances publiques,

◆ **Mme Sylvie JANDOT**

Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **Mme Valérie MERINE**

Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **Mme Béatrice BOITEAU**

Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Catherine DECOT**

Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Sylvaine CHASSAGNETTE**

Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Florence DEMARIGNY**

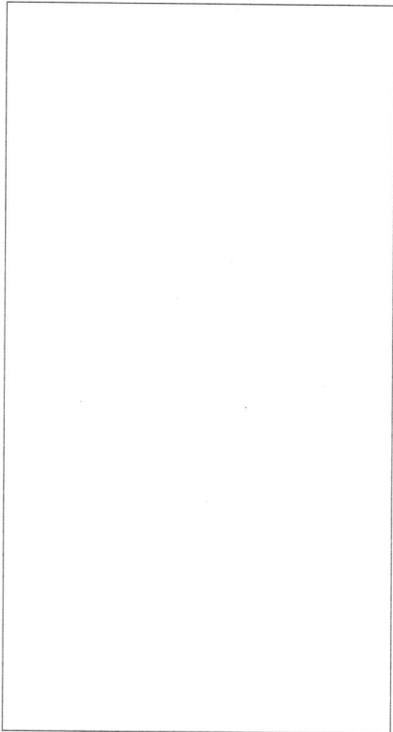
Contrôleuse des finances publiques,

◆ **M. Frédéric DEMPIERRE**

Contrôleur des finances publiques,

◆ **M. Emmanuel KEERSTOCK**

Contrôleur des finances publiques,



reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de **Madame Frédérique LAUTIER et Messieurs Philippe JONNARD et Nicolas SAISSAC**, dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Madame Frédérique LAUTIER et Messieurs Philippe JONNARD et Nicolas SAISSAC, Mesdames Sylvie JANDOT, Valérie MERINE, Béatrice BOITEAU Catherine DECOT, Sylvaine CHASSAGNETTE, Florence DEMARIGNY et Messieurs Dominique GOUX, Frédéric DEMPIERRE, Emmanuel KEERSTOCK reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Signatures et paraphes

M. Dominique GOUX

Mme Sylvie JANDOT

Mme Valérie MERINE

Mme Béatrice BOITEAU

Mme Catherine DECOT

**Mme Sylvaine
CHASSAGNETTE**

**Mme Florence
DEMARIGNY**

M. Frédéric DEMPIERRE

M. Emmanuel KEERSTOCK

Mme Adeline PAKULA

Délégations spéciales

◆ **M. Dominique GOUX**
Contrôleur principal des finances publiques,

◆ **Mme Sylvie JANDOT**
Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **Mme Valérie MERINE**
Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **Mme Béatrice BOITEAU**
Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Catherine DECOT**
Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Sylvaine CHASSAGNETTE**
Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Florence DEMARIGNY**
Contrôleuse des finances publiques,

◆ **M. Frédéric DEMPIERRE**
Contrôleur des finances publiques

◆ **M. Emmanuel KEERSTOCK**
Contrôleur des finances publiques

◆ **Mme Adeline PAKULA**
Contrôleuse contractuelle des finances publiques

- reçoivent délégation pour signer les ordres de paiement pour un montant maximum de 1 000 € ;
- reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoivent délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes.

Mme Sandra BORDES

Mme Laurence JEFAUT

Mme Mimouna NOUR

◆ **Mme Sandra BORDES**

Agente d'administration principale des finances publiques,

◆ **Mme Laurence JEFAUT**

Agente d'administration principale des finances publiques,

◆ **Mme Mimouna NOUR**

Agente d'administration des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les ordres de paiement pour un montant maximum de 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes.

Signatures et paraphes

Mme Catherine MOREAU

M. Jean-Luc ROY

Mme Sylvie DIMANCHE

Mme Jennifer MORDANT

Délégations spéciales

SECTEUR RECOUVREMENT DES PRODUITS HOSPITALIERS :

◆ **Mme Catherine MOREAU**
Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **M. Jean-Luc ROY**
Contrôleur principal des finances publiques,

◆ **Mme Sylvie DIMANCHE**
Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Jennifer MORDANT**
Contrôleuse des finances publiques,

- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoivent délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de leur secteur ;
- reçoivent délégation pour signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoivent délégation pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoivent délégation pour signer les mainlevées des actes de poursuites.

M. Pascal MILLERAT**SECTEUR RECOUVREMENT DES AMENDES :****◆ M. Pascal MILLERAT**

Contrôleur des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoit délégation pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation pour signer les mainlevées des actes de poursuites.

Mme Magali GAUVIN**◆ Mme Magali GAUVIN**

Agente d'administration principale des finances publiques,

M. Charles-Eric DE LACROIX**◆ M. Charles-Eric DE LACROIX**

Agente d'administration des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoit délégation pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les mainlevées des actes de poursuites.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public par intérim,
Responsable de la Trésorerie de Nevers Hôpital
et amendes



Delphine GRUCHOL

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-12-28-00007

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service économie agricole

**ARRÊTÉ N°
accordant la MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole.

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole.

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les Préfets à décerner les médailles d'honneur agricole.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. BARNIER Daniel en qualité de Préfet de la Nièvre.

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023.

SUR proposition de M. le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

Madame Sara CALDEIRA née CAMPOS

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 14 rue Beaucirdieu à SAINT-LEGER-DES-VIGNES.

- Madame Véronique DONJOUX

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 12 lotissement Champ de la Barre à SAINT-HILAIRE-FONTAINE.

- Madame Laetitia GARCIA-CEGARRA née HUET

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 1 petite rue de l'Hermitage à COULANGES-LES-NEVERS.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

- Madame Nadège GAUTHE

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 3 route de la Grange Rouge à CUNCY-LES-VARZY.

- Madame Stéphanie GUILLOT

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 24 rue de Plantenoix à COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

- Madame Elodie JACONNET née MOREAU

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 4 rue des Bertranges à LA-CHARITE-SUR-LOIRE.

- Madame Audrey JEAN

Conseillère en assurances, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 10 rue du Champ Baratté à LA-CHARITE-SUR-LOIRE.

- Madame Christelle LAVAUT née COLLOMB

Assistante clientèle, CERFRANCE ALLIANCE CENTRE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
demeurant 7 bis rue de la Fénélerie à GUERIGNY.

- Madame Anne-Sophie PETIT

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant La Croix à SAINT-BENIN-DES-BOIS.

- Monsieur Francis SEPTIER

Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 7 rue du Vieux Charly Chalons les Coques à CHAULGNES.

- Monsieur Jocelyn TETE

Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 27 rue Instituteur Pittié à NEVERS.

- Madame Laetitia VILLA

Gestionnaire de carrière RH, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 7 bis rue des 4 Vents à DECIZE.

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur Eric BENOIST

Expert marché de l'agriculture, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 27 route de Beaugy à CLAMECY.

- Madame Nathalie BOUDOT née PLUVINET

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 1 rue Henri Harpignies à NEVERS.

- Madame Véronique DUMARET née RAGOT

Assistante clientèle, CERFRANCE ALLIANCE CENTRE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
demeurant 18 rue du Clos de la Grange à SAUVIGNY-LES-BOIS.

- Madame Laurence DUPLESSIS

Assistante juridique, CERFRANCE ALLIANCE CENTRE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
demeurant 57 rue de Marzy à NEVERS.

- Monsieur Thierry LEGUAY

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 10 rue des Sables à MESVES-SUR-LOIRE.

- Madame Sylvie SADON née DONDEZ

Gestionnaire PSSP, MSA BOURGOGNE, DIJON
demeurant 11 rue Sainte Colombe à POUQUES-LES-EAUX.

- Monsieur Francis SEPTIER

Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 7 rue du Vieux Charly Chalons les Coques à CHAULGNES.

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame Mireille BELLOIR

Conseillère clientèle, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 65 rue Jean Jaurès à NEUVY-SUR-LOIRE.

- Monsieur Eric BENOIST

Expert marché de l'agriculture, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 27 route de Beaugy à CLAMECY.

- Madame Nathalie JOSEPH-FRANCOIS née DESNAULT

Coordonnateur PSSP, MSA BOURGOGNE, DIJON
demeurant Agland à BONA.

- Monsieur Denis KASPRZYK

Analyste engagement professionnel, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 4 impasse de Mombois à MARZY.

- Madame Régine LOT née RATEAU

Comptable, CERFRANCE ALLIANCE CENTRE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
demeurant 441 route des Champs de Pierre Piray à PARIGNY-LES-VAUX.

- Madame Jocelyne NAPIOT née BONNOT

Comptable, CERFRANCE ALLIANCE CENTRE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
demeurant 63 rue de Faulquières à DECIZE.

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame Chantal COLODIEGE née DUMAREST

Conseillère PSSP, MSA BOURGOGNE, DIJON
demeurant 34 rue de Beaudrillon à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

- Madame Patricia GRANGER

Correspondante à l'accueil, MSA BOURGOGNE, DIJON
demeurant 14 rue du Point du Jour à COULANGES-LES-NEVERS.

- Madame Régine LOT née RATEAU

Comptable, CERFRANCE ALLIANCE CENTRE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
demeurant 441 route des Champs de Pierre Piray à PARIGNY-LES-VAUX.

- Madame Jocelyne NAPIOT née BONNOT

Comptable, CERFRANCE ALLIANCE CENTRE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
demeurant 63 rue de Faulquières à DECIZE.

- Madame Patricia PARTHUISOT

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 2 rue Saint Benin à NEVERS.

- Madame Murielle PICARD née DELAINE

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 7 impasse des Lilas à COULANGES-LES-NEVERS.

- Monsieur Jean-Pierre TISSIER

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES
demeurant 8 rue Dupin à NEVERS.

- Monsieur Gilles TRIDON

Gestionnaire PSSP, MSA BOURGOGNE, DIJON
demeurant 88 C route de Lyon à SERMOISE-SUR-LOIRE.

Article 5 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et le M. le Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 DEC. 2022

Le Préfet

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-01-03-00002

arrêté rave-party semaine 1

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Arrêté N° 58-2023-01-03-00002

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **6 janvier et le 9 janvier 2023 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 6 janvier 2023 à 00 heures et le lundi 9 janvier 2023 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

03 JAN. 2023

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-30-00002

Arrêté portant mise en demeure à la société
PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE, de
respecter certaines dispositions de l'arrêté
préfectoral autorisant, au titre des ICPE,
l'exploitation de sa carrière de pierre calcaire et
ses installations annexes, implantées sur le
territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-12-30-00002

**portant mise en demeure à la société PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE,
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant, au titre des ICPE,
l'exploitation de sa carrière de pierre calcaire et ses installations annexes,
implantées sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-23-001, délivré le 23 juin 2016, autorisant la mutation au profit de la société PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE et la poursuite de l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR, au titre des rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 1^{er} décembre 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.3.3 de l'arrêté du 23 juin 2016, susvisé, dispose : « *L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.* »

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie..) sont disponibles à proximité.» ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.3.8 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé dispose : « *Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :*

- *le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté,*
- *les documents attestant de l'exécution des mesures prévues au chapitre 2.3 du présent arrêté,*
- *le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.» ;*

CONSIDÉRANT que l'article 2.12 de l'arrêté du 23 juin 2016, susvisé, dispose : « *L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents suivants : Liste mentionnée dans le rapport d'inspection susvisé » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.5 de l'arrêté du 23 juin 2016, susvisé, dispose : « *Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.1 de l'arrêté du 23 juin 2016, susvisé, dispose : « *L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers.*

L'établissement dispose, à une distance maximale de 400 m, d'une réserve d'eau d'incendie d'un volume minimal de 120 m³. Cette réserve doit être accessible, par tous les temps, aux engins de secours. Si elle est constituée par un bassin, celui-ci devra avoir une profondeur minimale d'un mètre.» ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 12 octobre 2022, l'Inspectrice de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes :

- **article 2.3.3 :** Lors de l'inspection du 21 juillet 2017, il avait été demandé à l'exploitant : « *des panneaux indiquant l'interdiction de pénétrer sur le site devront être apposés sur la clôture périphérique au site à des endroits judicieusement choisis ».*

Lors de la présente visite, rien n'avait été fait pour se remettre en conformité. D'après l'exploitant, ces panneaux seraient régulièrement volés.

- **Article 2.3.8 :** Lors de l'inspection du 21 juillet 2017, l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir son plan de gestion des déchets (PGD) inertes.

L'exploitant n'a pas transmis son PGD à ce jour.

Cette année, à l'occasion d'une action nationale, il a été demandé aux exploitants n'ayant pas transmis leur PGD à l'Inspection de le faire. Une première demande a été formulée le 11 mars 2022 avec une réponse attendue avant le 10 avril 2022. Puis, une relance a été effectuée le 3 juin 2022 avec une réponse attendue le 10 juin 2022. Cette demande et sa relance sont restées sans réponse à ce jour.

- **Article 2.12 :** Le plan de gestion des déchets inertes n'a pas été transmis à l'Inspection et est supposé inexistant.

Aucun résultat d'auto-surveillance n'a été transmis à l'Inspection.

À la connaissance de l'Inspection, aucun contrôle acoustique n'a été fait.

Le suivi annuel d'exploitation n'a également jamais été transmis à l'Inspection.
L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents demandés dans l'arrêté préfectoral, susvisé.

- **Article 7.5.5** : L'inspection du 18 juillet 2017 avait constaté l'absence d'aire étanche.
Au jour de l'inspection, aucune aire étanche n'a été observée. Un engin était présent sur site, stationné à même le sol.
- **Article 7.6.1** : L'inspection du 18 juillet 2017 avait constaté l'absence de réserve incendie à proximité.
Au jour de la présente inspection, il n'en a pas été observé.
L'exploitant doit disposer de moyens adaptés aux risques à défendre ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE de respecter les prescriptions des articles 2.3.3, 2.3.8, 2.12, 7.5.5 et 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mise en demeure

La société PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE, exploitant une installation de carrière de pierre calcaire et ses installations annexes, sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016, susvisé, en mettant en place des panneaux d'interdiction de pénétrer sur le site,
- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 2.3.8 et 2.12 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016, susvisé, en transmettant les documents à l'Inspection des installations classées,
- **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016, susvisé, en justifiant de disposer d'une aire étanche pour le ravitaillement de ses engins,
- **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016, susvisé, en justifiant de disposer de moyens adaptés aux risques à défendre.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et copies

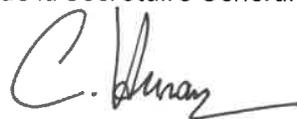
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de SUILLY-LA-TOUR,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 décembre 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale



Christophe HURAUULT

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-01-04-00001

Arrêté autorisant la crémation hors des délias
légaux de Monsieur Maurice VERNANT décédé le
30 décembre 2022

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par :
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-1
Autorisant la crémation hors des délais légaux de
Monsieur Maurice VERNANT
Décédé le 30 décembre 2022**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur Maurice VERNANT ;

VU la demande présentée le lundi 02 janvier 2023 par les pompes funèbres CHARON, Beauregard 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS, pour l'organisation de la crémation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la crémation du corps de Monsieur Maurice VERNANT, au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : La crémation du corps de Monsieur Maurice VERNANT, né le 25 mai 1936 à Paris - 75020-, en dehors des délais légaux et au plus tard le samedi 07 janvier 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2: Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Nevers, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres CHARON, Beauregard 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS.

Fait à Château-Chinon, le 04 janvier 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,



Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>